EPT GRAND PARIS GRAND EST
COMMUNE DE GAGNY

Département de Seine-Saint-Denis (93)

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

5.7.6 Porter à connaissance

Conseil de territoire en date du :

26 septembre 2017

Verdi
99 rue de Vaugirard
75006 PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

Direction départementale de l'Équipement
de la Seine Saint Denis

Groupe d'Analyse et de Développement Durable
des Territoires

Pôle Planification Urbaine et Aménagement

Révision du plan local d'urbanisme de Gagny

Annexe du porter à connaissance

Etat des lieux et éléments de porter à connaissance en matière de canalisation de transport de matières dangereuses

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

Présent pour l'avenir

1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex
Tél. : 01 41 60 60 60 – fax : 01 48 30 22 88
courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Équipement
Seine-Saint-Denis

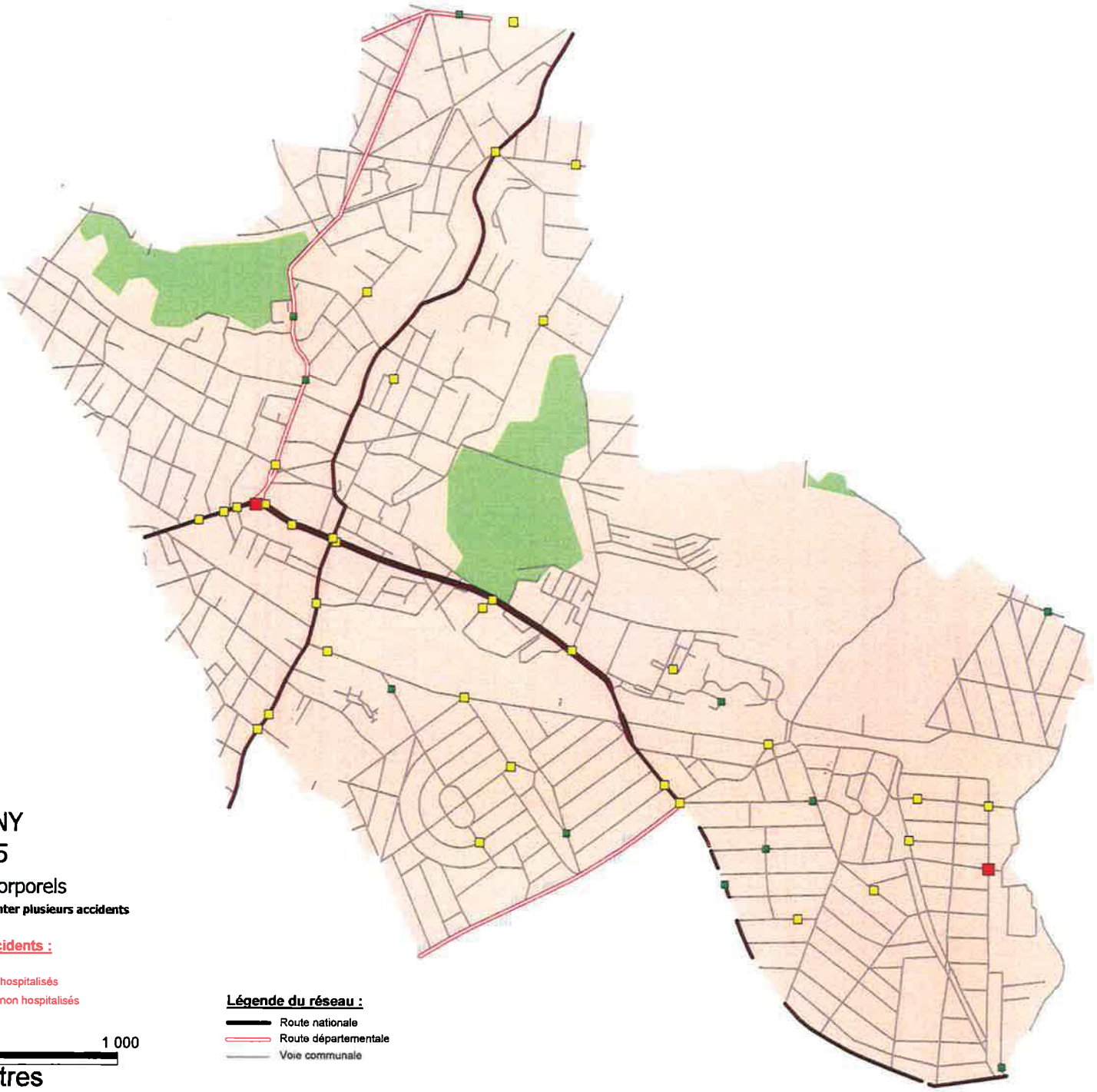

N

GAGNY
2005

49 accidents corporels

Un point peut représenter plusieurs accidents

Légende des accidents :

- Accidents mortels
- Accidents blessés hospitalisés
- Accidents blessés non hospitalisés

0 500 1 000
mètres

Légende du réseau :

- Route nationale
- Route départementale
- Voie communale

Géoroute® - © IGN PARIS 2003
N° de licence 2005 : CUJ 323
N° de licence de représentation électronique : 2001 CUJ 911

		Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un mort ou un BH	Nombre de victimes			
					Tués	BH	BNH	Indemnes
2005/01	--							
2005/02								
2005/03	--							
2005/04	--							
2005/05	--							
2005/06	--							
2005/07	--							
2005/08	--							
2005/09	--							
2005/10	--							
2005/11								
2005/12								
Ensemble	--	49	2	38	2	38	15	53
	Nbre total	Nbre total d'accidents	Nbre total d'accidents mortels	Nbre total d'accidents graves	Total des tués	Total des BH	Total des BNH	Total des indemnes

N

Niveaux de Bruit
(Norme NFS 31.130)

- *0 à 40 dB*
- *40 à 45 dB*
- *45 à 50 dB*
- *50 à 55 dB*
- *55 à 60 dB*
- *60 à 65 dB*
- *65 à 70 dB*
- *70 à 75 dB*
- *75 à 80 dB*
- *Supérieur ou égal à 80 dB*

0 250 500 1 000 1 500
Mètres
Echelle 1/10 000 (sur A2)

Seine-Saint-Denis
Conseil Général

Carte de bruit
Commune de Gagny
Isophone route et fer valeur "Lnight"

ARCADIS
Infrastructure, environment, buildings

SCETAUROUTE
ENVIRONNEMENT

ACOUSTB
ENVIRONNEMENT ACOUSTIQUE
GROUPE CSTB

N

Niveaux de Bruit
(Norme NFS 31.130)

- *0 à 40 dB*
- *40 à 45 dB*
- *45 à 50 dB*
- *50 à 55 dB*
- *55 à 60 dB*
- *60 à 65 dB*
- *65 à 70 dB*
- *70 à 75 dB*
- *75 à 80 dB*
- *Supérieur ou égal à 80 dB*

0 250 500 1 000 1 500 Mètres

Echelle 1/10 000 (sur A2)

Seine-Saint-Denis
Conseil Général

Carte de bruit
Commune de Gagny
Isophone route et fer valeur "Lden"

ARCADIS Infrastructure, environment, buildings

SCETAUROUTE ENVIRONNEMENT

ACOUSTB ENVIRONNEMENT ACOUSTIQUE GROUPE CSTB

Echelle : 1/5000

VILLE DE GAGNY

Services Techniques

REGLEMENTATION COMMUNALE DE LA PUBLICITE

ZPR 1

ZPR 2

¶ CEDRE CLASSE

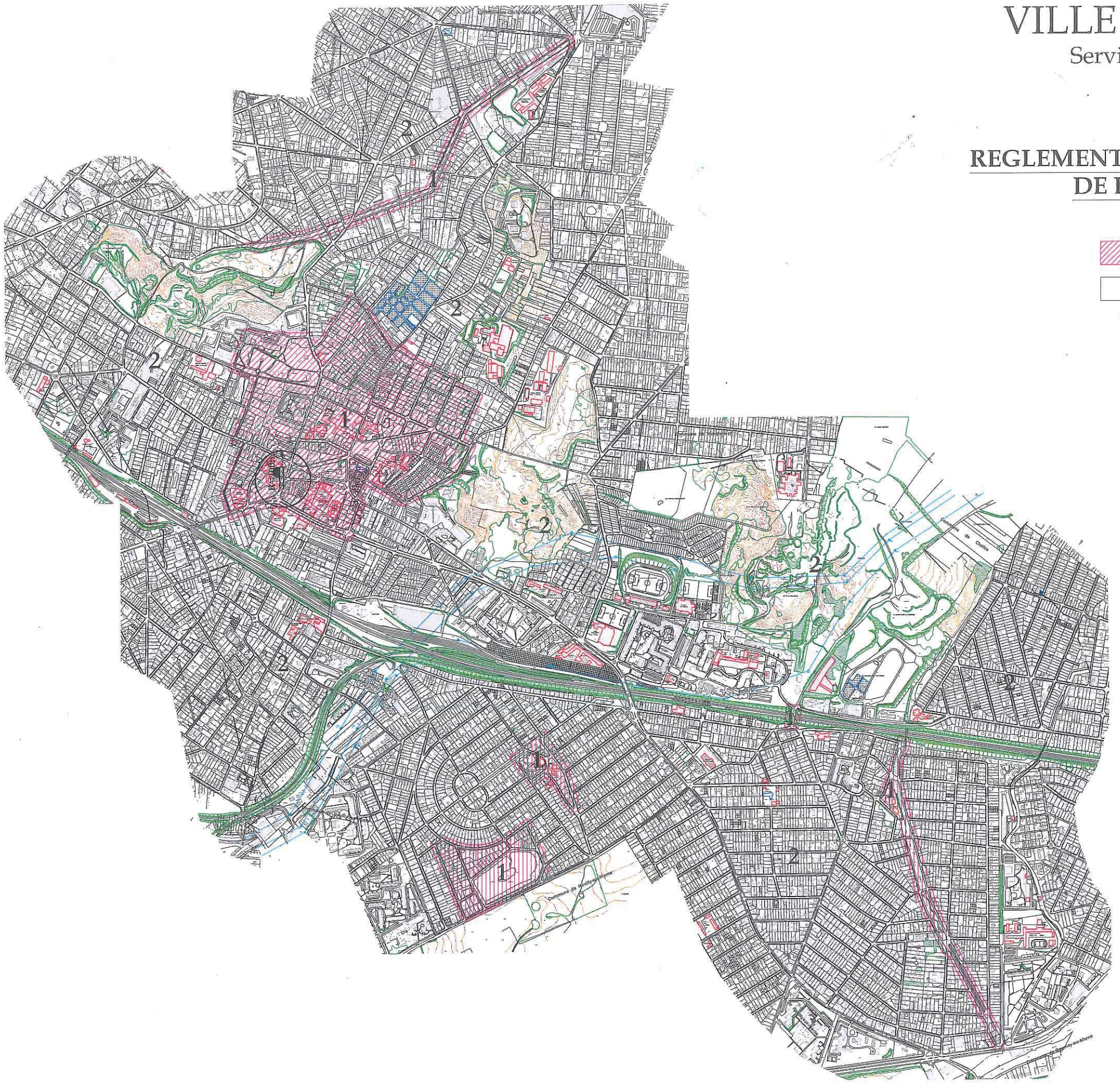

Effectué le : 04/07/2013 Par : CH

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Elaboration

du plan local d'urbanisme de la commune de Gagny

SOMMAIRE

Introduction - Le PLU, un outil au service d'un aménagement durable du territoire :

Les principes de développement durable du territoire inscrits dans les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme 5

1. Cadrage juridique sur la procédure d'élaboration et le contenu du dossier de PLU 8

1.1 Respect des plans et programmes de rang supérieur 8

1.2 Étapes dans l'élaboration du PLU 10

1.3 Contenu du dossier de PLU 12

1.4 Évaluation environnementale du PLU 16

2. La commune dans l'évolution de la Région Ile-de-France 18

2.1 Le SDRIF 18

2.2 Le Grand Paris 20

3. Les principales politiques publiques liées à la planification durable des territoires 22

3.1 Habitat et renouvellement urbain 22

3.1.1 Prise en compte des besoins en logements 22

3.1.2 Renouvellement urbain 22

3.1.3 Accueil des gens du voyage 23

→ ***Outils d'urbanisme mobilisables pour la production de logements, la diversité de l'habitat et le renouvellement urbain*** 24

3.2 Transports et télécommunications 26

3.2.1 Plan de déplacements urbains de l'Ile de France 26

3.2.2 Les réseaux de transports en commun 27

3.2.3 Sécurité routière 28

3.2.4 Aménagement numérique 28

3.3 Performance énergétique, réduction des gaz à effet de serre, qualité de l'air 30
3.3.1 Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) 30
3.3.2 Plan Climat Énergie Territorial (PCET) 31
3.3.3 Plan de protection de l'atmosphère (PPA) 31
→ ***Outils d'urbanisme mobilisables pour l'amélioration des performances énergétiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre*** 32

3.4 Nature et biodiversité 33
3.4.1 Protection du patrimoine naturel en Seine-Saint-Denis 33
3.4.2 Trame verte et bleue 35
3.4.3 Protection et gestion de la ressource en eau 40
→ ***Outils d'urbanisme mobilisables pour l'inscription de la trame verte et bleue sur le territoire de la commune*** 42

3.5 Paysages et patrimoine 44
3.5.1 Prise en compte du paysage 44
3.5.2 Protection du patrimoine bâti 44
3.5.3 Protection des vestiges archéologiques 45
3.5.4 Règlementation de l'affichage publicitaire 46
→ ***Outils d'urbanisme mobilisables pour la protection du paysage et du patrimoine*** 47

3.6 Prévention des risques et nuisances 48
3.6.1 Risques naturels 48
3.6.2 Risques technologiques 51
3.6.3 Nuisances sonores 52
3.6.4 Traitement des déchets ménagers 53
3.6.5 Sites et sols pollués 54

3.7 Servitudes d'utilité publique 55

Sites internet utiles 56

Grille de lecture du porter à connaissance :

Ce document a pour objet de porter connaissance :

- **des obligations juridiques liées à l'élaboration et au contenu du plan local d'urbanisme**, mises à jour au travers des dernières législations et en particulier des dispositions issues de la loi ENE du 12 juillet 2010.

  Les modifications apportées au code de l'urbanisme par la loi ENE seront représentées en bleu dans l'ensemble du porter à connaissance.

- **des grandes politiques publiques portées par l'Etat** en matière de planification territoriale.

  La présentation de ces enjeux sera accompagnée :

  - de documents destinés à compléter le diagnostic territorial et enrichir les réflexions sur les orientations urbaines à engager ;
  - de "boites à outils" (non exhaustives) présentant plusieurs outils d'urbanisme mobilisables dans le PLU, en lien avec les différentes politiques publiques ;
  - des données à annexer au PLU au titre des servitudes d'utilité publique ou d'annexes informatives.

Dans le cadre de ces annexes vous trouverez un document présentant la démarche @D appliquée au territoire de Gagny. Ce document vise à mener une réflexion globale permettant la prise en compte du développement durable dans votre projet urbain.

Introduction - Le PLU, un outil au service d'un aménagement durable du territoire

Le plan local d'urbanisme (PLU), issu de la **loi solidarité et renouvellement urbain (SRU)** du 13 décembre 2000, constitue un outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, en matière d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements et d'activité économique, pour l'émergence d'un projet urbain à l'échelle communale intégré dans un territoire plus large. Ces différentes problématiques doivent être étudiées conjointement lors de l'élaboration du document d'urbanisme afin de définir le projet communal de manière adaptée aux enjeux supra-communaux. Le projet communal s'exprimera dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et sera décliné dans les autres pièces du PLU.

La loi SRU a placé le principe de développement durable au cœur de la démarche de planification, en inscrivant trois principes fondamentaux à respecter lors de la démarche d'élaboration du PLU : objectif d'**équilibre entre l'aménagement et la protection**, objectif de **diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat**, objectif de **gestion économe et équilibrée de l'espace**.

Ce principe de développement territorial durable, respectueux des principes d'équilibres, de diversité et de préservation de l'environnement, défini par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, a été considérablement renforcé par les **lois dites Grenelles 1 et 2**[1].

En effet, face au constat de l'urgence écologique, la loi dite **Grenelle 1** du 3 août 2009 a défini un ensemble d'objectifs à mettre en œuvre dans tous les secteurs pouvant avoir une incidence sur l'environnement ou le changement climatique, et notamment de nouveaux enjeux à prendre en compte dans le domaine de l'urbanisme.

→ **Art. L.110 du code de l'urbanisme : Règles générales d'utilisation du sol**

modifié par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement (Grenelle 1) du 3 août 2009 - art. 8 :

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. "

[1] Loi Grenelle 1 : loi de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement du 3 août 2009
Loi Grenelle 2 : loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010

La loi Grenelle 2, dite aussi **loi ENE**, a repris les changements législatifs opérés par la loi Grenelle 1, dont elle se veut la boite à outils. Elle a ainsi engagé une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et de l'environnement, assignant aux collectivités de nouvelles obligations visant à répondre aux objectifs du développement durable, dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

→ **Art. L.121-1 du code de l'urbanisme : Règles générales relatives aux documents d'urbanisme**

modifié par la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 - art. 14 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville[2] ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

A noter que la loi ENE du 12 juillet 2010 a placé le respect des objectifs du développement durable en préambule de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui établit les dispositions générales à appliquer dans les documents d'urbanisme.

[2]° 1 bis : article issu de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011

Au regard de ces éléments, il apparait donc que les documents d'urbanisme doivent aujourd'hui, en sus des objectifs définis par la loi SRU, contribuer à répondre aux grands défis suivants :

- **l'adaptation au changement climatique** par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la diminution des obligations de déplacement ;
- **la maîtrise de l'énergie** notamment par l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et la constitution d'un tissu bâti plus compact ;
- **l'enrayement de la surconsommation des espaces naturels et agricoles** par la lutte contre l'étalement urbain, la mise en œuvre d'une gestion économe de l'espace et la reconstruction de la ville sur elle même ;
- **l'enrayement de la perte de la biodiversité** sur le territoire, à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (trames vertes et bleues).
- **le développement des communications numériques**.

1. Cadrage juridique sur la procédure d'élaboration et le contenu du dossier de PLU

1.1 Respect des plans et programmes de rang supérieur → art. L111-1-1 et L.123-1-9 du code de l'urbanisme (CU)

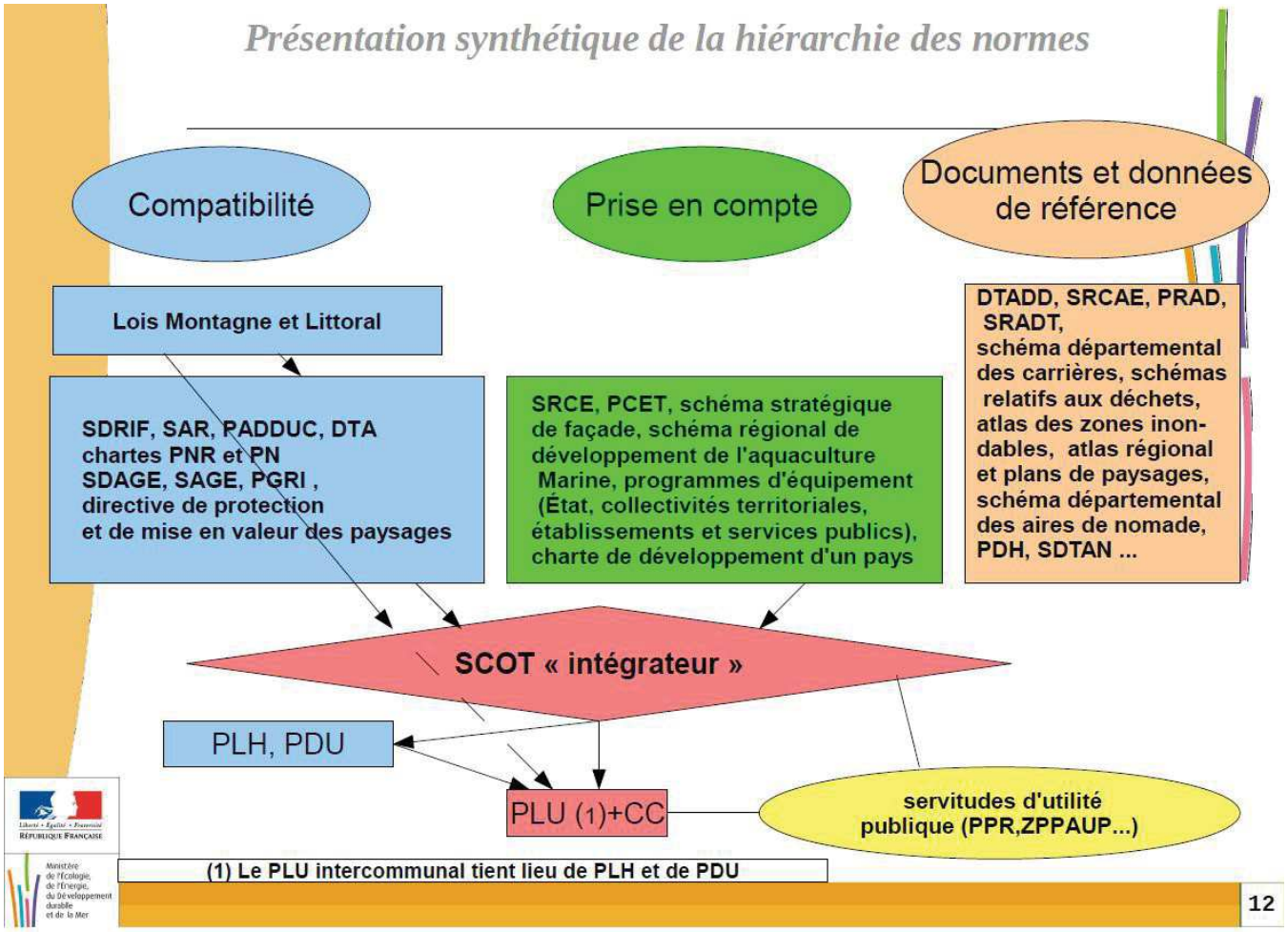

Schéma d'explication simplifiée de la hiérarchie des normes

Ministère de l'Ecologie – avril 2012

La loi ENE du 12 juillet 2010 a renforcé le rôle du SCOT et son lien avec le PLU. Le SCOT voit ainsi confirmé son rôle d'intégrateur des normes supérieures et les PLU couverts par un SCOT ont celui-ci pour unique référence au regard des exigences de compatibilité.

La commune de Gagny n'est pas couverte par un SCOT, le PLU devra respecter la hiérarchie des normes suivantes :

➔ **Le PLU de Gagny devra être compatible avec :**

- le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé en 1994. Ce schéma est aujourd'hui en cours de révision pour l'approbation d'un nouveau SDRIF attendue fin 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé en 2000, en cours de révision, pour une approbation attendue en 2013 ;
- le plan de prévention des risques lié aux anciennes carrières approuvé le 4 juillet 2002 ;
- le plan de prévention des risques inondations approuvé le 15 novembre 2010 ;
- le schéma directeur d'aménagement du bassin Seine-Normandie
- le schéma d'aménagement et de gestion Marne-confluence, en cours d'élaboration.

➔ **Le PLU de Gagny devra prendre en compte :**

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en cours d'élaboration, pour une approbation attendue en 2013 ;
- le plan climat-énergie territoriaux (PCET) de la Seine-saint-Denis

Ces différents documents seront présentés dans les chapitres du porter à connaissance relatifs à leurs thématiques respectives.

1.2 Étapes de l'élaboration du PLU

1.2.1 Concertation : L.300-2 et R.123-18 CU

La concertation avec les habitants doit se dérouler pendant la phase d'élaboration du projet, depuis les études préalables jusqu'à l'arrêt du document. Elle doit être encadrée par deux délibérations du conseil municipal : la première fixe les modalités de la concertation, la seconde en tire le bilan.

1.2.2 Association des personnes publiques : L.121-4 et L.123-6 à L.123-9 CU

Devront être associés à l'élaboration du PLU :

- les services de l'Etat,
- le conseil régional,
- le conseil général,
- le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF),
- la chambre de commerce et d'industrie ,
- la chambre des métiers et de l'artisanat .

Le principe régissant l'association des personnes publiques est celui de la souplesse. La loi SRU a supprimé les groupes de travail officiels qui encadraient le travail commun dans un strict formalisme juridique, et a ouvert la voie à une collaboration beaucoup plus effective entre ces personnes publiques. Le travail d'élaboration du document s'organise donc librement.

Les personnes publiques reçoivent la notification de la délibération prescrivant la révision du PLU et peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure. Le projet de PLU arrêté devra leur être transmis pour avis, lequel sera annexé au dossier soumis à enquête publique.

1.2.3 Consultation des personnes publiques : L.123-8, L.123-9, L.121-5 et R.123-16 CU

Outre les personnes publiques associées, devront être notamment consultées, à leur demande, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins et les maires des communes voisines. Elles pourront demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émettre un avis, qui devra être annexé au dossier soumis à enquête publique.

Par ailleurs, sont consultées obligatoirement, si elles le demandent, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement visées à l'article L.141-1 du code de l'environnement.

Vous pourrez recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

1.2.4 Débat sur le PADD : L.123-9 CU

Le débat, sans vote, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables devra avoir lieu au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

1.2.5 Enquête publique sur le projet de PLU arrêté : L.123-10 et R.123-19 CU

L'enquête publique sur le projet de PLU arrêté durera un mois au minimum. Le commissaire enquêteur, qui sera désigné par le tribunal administratif, devra remettre ses conclusions dans un délai de un mois après la clôture de l'enquête.

Le PLU pourra faire l'objet de modifications après l'enquête publique, "pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur", selon les termes de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, dans sa version modifiée par l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

1.2.6 Approbation du PLU : L.123-12 CU

La délibération du conseil municipal approuvant le PLU deviendra exécutoire un mois suivant sa transmission au préfet. Dans ce délai de un mois, le préfet aura la possibilité de suspendre le caractère exécutoire du PLU pour demander des modifications qu'il estimera nécessaires si le document ne répond pas à un certain nombre d'obligations, notamment le respect des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, ou la compatibilité du PLU avec les documents supérieurs. En ce cas, le PLU ne devient exécutoire qu'après l'intervention des modifications demandées par le préfet.

La loi ENE du 12 juillet 2010 a renforcé le pouvoir de suspension du préfet qui, en sus des motifs précédents, peut désormais s'opposer au caractère exécutoire d'un PLU si les dispositions de celui-ci :

- sont contraires à un projet d'intérêt général,
- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs,
- ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

1.3 Contenu du dossier de PLU : L.123-1 CU

Le PLU comprend :
- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation, rendues obligatoires par la loi ENE du 12 juillet 2010,
- un règlement,
- des annexes.

1.3.1 Le rapport de présentation : L.123-1-2, L.123-1-6 et R.123-2 CU

Le rapport de présentation constitue une pièce fondamentale du PLU puisqu'il doit permettre en particulier de présenter la démarche de la commune et d'expliquer et justifier ses choix de développement.

La loi ENE attribue de nouvelles obligations au rapport de présentation du PLU, qui doit à présent :
- présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers passée ;
- justifier les objectifs de modération de la consommation de ces espaces et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD au vu de l'analyse effectuée.

La loi ENE du 12 juillet 2012 a également introduit deux problématiques nouvelles dont le PADD devra définir les orientations : la préservation et la remise en état des continuités écologiques et le développement des communications numériques[3]. A cet égard, il conviendra de veiller à traiter ces questions dès le diagnostic établi dans le rapport de présentation.

Le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme dispose que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour évaluer les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant de l'ouverture des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Enfin, le rapport de présentation du PLU doit présenter une analyse de l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du PLU sur l'environnement, et exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur [4].

L'étude de ces différentes thématiques impliquera une analyse du territoire communal dans un contexte territorial supra-communal.

[3] Cf. chapitre 3.2.4 relatif aux communications numériques
[4] Cf. chapitre 1.4 relatif à l'évaluation environnementale des PLU

1.3.2 Le projet d'aménagement et de développement durables : L.123-1-3 et R.123-3 CU

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit exposer de façon synthétique les grandes orientations retenues par la commune. Le champ de ces orientations a été considérablement élargi par la loi ENE.

Ainsi, en complément des orientations générales en matière d'aménagement et d'urbanisme, de nouvelles politiques doivent être obligatoirement abordées lors de l'élaboration du projet d'aménagement communal.

Il en résulte que le PADD doit désormais :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Le PADD doit en outre établir désormais des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD fera l'objet d'un débat en conseil municipal avant l'arrêt du PLU. Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement du PLU devront être élaborés en cohérence avec le PADD, qui constitue par ailleurs l'élément de référence pour la gestion future du PLU. En effet, les choix quant aux révisions ou modifications du document d'urbanisme s'effectueront sur le fondement de la remise en cause ou non de l'économie générale du PADD.

1.3.3 Les orientations d'aménagement et de programmation : L.123-1-4 et R.123-3-1 CU

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), établies dans le respect des orientations générales définies dans le PADD, peuvent être utilisées de manière complémentaires au dispositions inscrites dans le règlement du PLU, en reportant des principes d'aménagement, écrits ou graphiques, opposables aux autorisations d'occupation du sol. Cette opposabilité s'établit sur un principe de compatibilité.

La loi ENE du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation, qui sont désormais de trois ordres :

- Les **OAP "Aménagement"**, qui ne se réfèrent plus nécessairement à un secteur géographique. Ainsi, il peut être envisagé d'élaborer une orientation d'aménagement et de programmation pour compléter les dispositions règlementaires du PLU au regard de problématiques spécifiques à l'échelle de la commune : mise en valeur de l'environnement, des paysages, des entrées de villes et du patrimoine, lutte contre l'insalubrité, renouvellement et développement urbains.

  Par ailleurs, les OAP aménagement peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Les **OAP "Habitat"** ne concernent que les PLU intercommunaux tandis que les **OAP "Transports et déplacements"** ne concernent que les PLU intercommunaux des collectivités localisées hors de l'Ile-de-France.

1.3.4 Le règlement

1.3.4.1 Dispositions écrites : L.123-1-5, R.123-4 et R.123-9 CU

La loi ENE a instauré de nouveaux dispositifs pouvant être inscrits dans le règlement du PLU, afin de permettre au document d'urbanisme de contribuer à la réduction des gaz à effet de serre, et pour accompagner le renforcement des exigences liées aux performances énergétiques des constructions.

A cet effet, le règlement du PLU peut désormais :

- imposer une densité minimale de construction dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés : L.123-1-5 13° bis et R.123-4 ;
- imposer le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit : L.123-1-5 14° et R.123-9 15° ;
- autoriser un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent : L.123-1-5 12° et R.123-9

Par ailleurs, le règlement du PLU peut désormais :

- imposer le respect de critères de qualité renforcés qu'il définit, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques : L.123-1-5 14° et R.123-9 16° ;
- délimiter, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées : L.123-1-5 14°.

1.3.4.2 Documents graphiques du règlement : R.123-11 et R.123-12 CU

Le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme précise que les documents graphiques du règlement doivent faire apparaitre, s'il y a lieu :

- les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ;
- les secteurs dans lesquels des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;
- les secteurs dans lesquels des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés.

1.3.5 Les annexes : R.123-13 et R.123-14 CU

Les annexes fournissent à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publiques[5]. Elles comportent des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments déterminant des contraintes opposables sur l'utilisation du sol.

Le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme a complété la liste des annexes, qui doivent désormais faire apparaitre, s'il y a lieu :

- les secteurs dans lesquels une délibération du conseil municipal a autorisé un dépassement des règles du PLU pour les constructions respectant les critères de performance énergétique, en application de l'article L.128-1 du code de l'urbanisme. La délibération précisant les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs ;
- les périmètres dans lesquels ne s'applique pas l'obligation établie au 1er alinéa de l'article L.111-6-2[6] du code de l'urbanisme, délimités par délibération du conseil municipal après avis de l'architecte des bâtiments de France.

[5] Servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune du Blanc-Mesnil : cf. chapitre 3.7 et annexes du porter à connaissance

[6] L.111-6-2 CU : le permis de construire ne peut s'opposer, nonobstant les dispositions du PLU, à l'utilisation de matériaux renouvelables ou permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie. Cette obligation n'est pas applicable dans un certain nombre de secteurs tels que les ZPPAUP, les périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, les immeubles protégés au titre de l'article L.125-1-5 7° CU, non plus que dans les périmètres délimités par délibération du conseil municipal sur des motifs de protection du patrimoine ou des paysages et après avis de l'architecte des bâtiments de France.

1.4 Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement : L.121-10, R.121-14 et R.123-2 CU - L.414 code de l'environnement

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche d'intégration des problématiques environnementales tout au long du processus d'élaboration du PLU. Elle implique pour les communes qui y sont soumises la réalisation d'un contenu étoffé du rapport de présentation, permettant de rendre lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement, et prévoyant la présentation de solutions alternatives. Le contenu du rapport de présentation des PLU soumis à évaluation environnementale devra respecter les exigences inscrites aux articles R.123-2-1 du code de l'urbanisme et de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

La procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été modifiée par décret n°2012-995 du 23 août 2012, pris en application des articles 16 et 23 de la loi ENE du 12 juillet 2010, et codifié notamment aux articles R.121-14 à R.121-16 du code de l'urbanisme. Ainsi, à compter du 1er février 2013, date d'entrée en vigueur du décret :

- les élaborations de PLU intercommunaux devront faire l'objet d'une évaluation environnementale
- les élaborations de PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 devront faire l'objet d'une évaluation environnementale
- les élaborations de PLU à l'échelle communale dont le territoire ne comprend pas de sites Natura 2000, mais pour lesquelles il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, feront l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R. 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration.
- les révisions de PLU susceptibles d'affecter un site Natura 2000 devront faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- les révisions de PLU non susceptibles d'affecter un site Natura 2000 mais susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 devront faire l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation environnementale est à mener.

Pour ce faire, la collectivité devra solliciter le préfet de département en sa qualité d'autorité environnementale et lui transmettre « *après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables* » :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PLU ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

L'autorité environnementale accusera réception de cette transmission et se prononcera sur la nécessité d'une évaluation environnementale dans un délai de deux mois. Faute de réponse dans ce délai, la conduite d'une évaluation environnementale sera obligatoire.

Les communes soumises à l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale de leur révision de PLU ont la possibilité de solliciter un cadrage préalable pour sa réalisation auprès du préfet de département (L.121-12 CU) [7].

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (le préfet du département), annexé au dossier d'enquête publique sur le PLU. Elle doit par ailleurs faire l'objet d'un bilan obligatoire dans un délai maximal de 6 ans.

[7]Des outils et des guides sont disponibles sur le site internet de la DRIEE, à la rubrique « développement durable et évaluation environnementale ».

2. La commune dans l'évolution de la Région Ile-de-France

2.1 Le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF)

2.1.1 Le SDRIF de 1994

Le SDRIF de 1994 constitue le schéma directeur actuellement en vigueur, opposable aux documents d'urbanisme locaux.

Il se compose :

- d'un rapport, dont les chapitres 3 à 5 présentent les orientations, en les ordonnant autour de trois thèmes fédérateurs, l'environnement, les espaces urbains, les infrastructures ;
- d'une carte régionale de destination générale des sols, qui constitue une représentation graphique à l'échelle du 1/150 000 des orientations et principes d'utilisation des sols exprimés dans le rapport. L'utilisation de la carte au 1/150 000 sera donc étroitement liée et subordonnée au texte du SDRIF.
- d'une annexe qui récapitule, pour chacun des départements, les principales orientations énoncées dans le rapport. Les développements qu'elle comporte ont un caractère indicatif et ne peuvent donc prévaloir sur les dispositions contenues dans le rapport.

2.1.2 Le SDRIF de 1994 et la commune : L.111-1-1 CU

La majorité du territoire communal apparaît en « espace urbanisé » sur la carte de « destination générale des sols » du SDRIF de 1994.

Plusieurs secteurs apparaissent comme « espace vert paysager ». Il s'agit des zones ND du POS actuel, du parc des sports Jean Bouin et du stade de l'Est.
Ces espaces participent ou peuvent participer à la trame verte de l'agglomération permettant de garantir le caractère naturel ou paysager de ces sites et doivent être préservés ou compensés.

De plus un certain nombre d'aménagements sont prévus dans le cadre du SDRIF 1994 et sont de nouveau exprimés par Réseau Ferré de France et repris dans le cadre du projet de SDRIF 2013.
Il s'agit notamment de l'hypothèse du sextuplement des voies entre les gares du Chenay-Gagny et de Chelles-Gournay.
L'origine du sextuplement se situerait entre le pont route de la RN 302 et la gare du Chenay-Gagny.

2.1.3 Mise en révision du SDRIF de 1994

Une procédure de révision du SDRIF de 1994 a été engagée par le décret du 31 août 2005. Le projet de révision du schéma directeur a été approuvé le 25 septembre 2008 par le conseil régional. Toutefois, le projet de décret d'approbation du SDRIF a fait l'objet d'un avis défavorable du conseil d'Etat, rendu le 28 octobre 2010.

Une nouvelle procédure de révision du SDRIF de 1994 a été engagée par décret du 24 août 2011, portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, conformément à la loi du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Ile-de-France.

L'approbation du nouveau SDRIF est prévue pour la fin de l'année 2013. Le PLU de la commune aura alors un délai de trois ans pour se mettre en compatibilité avec le nouveau schéma directeur : **L111-1-1 et L.123-1-9 CU**

2.1.4 Les possibilités de dérogation au SDRIF de 1994

La loi du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Ile-de-France précise que, par dérogation à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, les révisions et modifications des PLU ne sont pas illégales du seul fait qu'elles sont incompatibles avec le SDRIF de 1994, « dès lors qu'elles sont compatibles avec les dispositions du projet de SDRIF adopté par délibération du conseil régional en date du 25 septembre 2008 qui ne sont pas contraires à la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ».

La demande de dérogation au SDRIF de 1994 doit être adressée, avant la phase d'arrêt du PLU :

- au président du Conseil régional, qui rend un avis dans un délai d'un mois ;
- au préfet de la région Ile-de-France, qui rend sa décision dans un délai de deux mois.

Cette possibilité de dérogation est limitée dans le temps puisqu'elle n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2013. Les projets de révision ou de modification des documents d'urbanisme pour lesquels une dérogation doit être demandée au préfet de la région Ile-de-France doivent donc être approuvés par la collectivité concernée avant cette date.

2.2 Le Grand Paris

2.2.1 Objectifs et modalités de mise en œuvre

2.2.1.1 La loi relative au Grand Paris du 3 juin 2010

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris inscrit l'objectif de renforcer l'attractivité économique de la région d'Ile de France et de réduire ses déséquilibres territoriaux, en s'appuyant sur le développement de nouveaux pôles de compétitivité et de nouvelles centralités urbaines à l'échelle régionale, ainsi que sur la constitution d'un nouveau réseau de transports publics de voyageurs en rocade [8].

Pour accompagner le développement économique et urbain de la région, la loi relative au Grand Paris prévoit la construction annuelle de 70 000 logements en Ile-de-France.[9]

La loi relative au Grand Paris fixe les modalités de la maîtrise d'ouvrage, les outils juridiques et les moyens de financement de ces différents objectifs.

Ainsi, elle crée la Société du Grand Paris (SGP), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial pour assurer la conception et la réalisation du réseau de transports publics du Grand Paris, qui reliera les pôles de développement aux grandes infrastructures de transports existantes, ferroviaires et aéroportuaires, et au cœur de l'agglomération. La mise en œuvre des objectifs de la loi sur le Grand Paris repose également sur la signature des contrats de développement territorial entre les communes et/ou leurs groupements et le préfet de la région Ile-de-France.

2.2.1.2 Les contrats de développement territorial

Les CDT sont élaborés sous l'égide du préfet de la région Ile-de-France. Ils définissent les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique et culturel. Chaque contrat doit porter sur le développement d'un territoire constitué d'une ou de plusieurs communes, d'un seul tenant et sans enclave. Le contrat fixe la liste des communes concernées.

En Seine-Saint-Denis, sept CDT sont en cours d'élaboration, concernant les territoires de :

- la Plaine Saint-Denis - Pleyel, identifié comme territoire de la création et des arts numériques ;
- le pôle du Bourget, comme entrée nord de la métropole parisienne, pôle de développement basé sur l'aviation et le tourisme d'affaires, dans lequel s'inscrit la commune du Blanc-Mesnil ;
- l'Est parisien - Cité Descartes comme « territoire d'innovation pour la ville durable et l'éco-construction » (deux CDT) ;
- Roissy-Villepinte-Tremblay, pôle de développement autour des échanges internationaux, des congrès et du développement industriel et logistique ;
- l'Est de la Seine-Saint-Denis comme « pôle urbain de qualité » ;
- la communauté d'agglomération Est Ensemble.

[8] Cf. les projets de gares du Grand Paris desservant le Blanc-Mesnil dans le chapitre 3.2 Transports et déplacements

[9] La problématique logement est abordée plus spécifiquement dans le chapitre dédié 3.1 Habitat et renouvellement urbain

Compte tenu de la proximité géographique de certains territoires de projet du Grand Paris, il sera opportun d'en tenir compte dans le projet urbain de la ville.

3. Les principales politiques portées par l'Etat en matière de planification durable des territoires

3.1 Habitat et renouvellement urbain

3.1.1 Prise en compte des besoins en logements

Pour faire face à la crise du logement qui dure depuis plusieurs années sur le territoire national, l'État a placé la production de logements au rang de ses priorités, notamment en Ile-de-France. La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris fixe à 70 000 logements par an la production neuve de logements, toutes catégories de logements confondus, à atteindre en Ile-de-France, pour conserver un équilibre avec la création d'emplois et accompagner la dynamique impulsée par le projet du Grand Paris.

La territorialisation de cet objectif logements (TOL) à l'échelle des bassins d'habitat a été validée par le comité régional de l'habitat le 16 juin 2011 et arrêtée par le préfet de la région Ile-de-France le 26 mars 2012.

Le département de la Seine-Saint-Denis, découpé en quatre bassins, se voit attribuer un objectif de production de 11 640 logements par an, décliné comme suit :

- Bassin Ouest 93 : 4 200 logements par an
- Bassin Est 93 : 2 009 logements par an
- Bassin Centre 93 : 2 498 logements par an
- Bassin Roissy-Le Bourget : 2 933 logements par an

La ville de Gagny est comprise dans le bassin Est Seine-Saint-Denis, dont l'objectif de construction s'élève à 2 009 logements par an. Au regard des objectifs établis dans le bassin d'habitat, la production attendue par l'État dans la commune de Gagny s'élève à **190 logements par an**.

Ce niveau de construction est attendu pour répondre aux besoins en logements actuels, ainsi qu'aux besoins futurs, qui seront générés par la mise en œuvre du Grand Paris, dynamique dans laquelle s'inscrit la commune de Gagny qui bénéficiera de la desserte liée aux gares du projet de transport prévues entre autre à Clichy-Montfermeil et à Neuilly-sur-Marne.

Ce chiffre intègre également le rattrapage du déficit de construction de logements enregistré dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du SDRIF de 1994.

3.1.2 Renouvellement urbain

Le parc communal se caractérise par un fort taux de logements individuels, de 48,1% en 2009, qui s'avère nettement plus élevé que la moyenne départementale (26,2%). A noter que ce chiffre s'est maintenu à la hausse depuis 1999 (40,9%).

Le renouvellement des tissus urbains existants, dont le tissu pavillonnaire, pourra contribuer à augmenter l'offre de logements dans la commune. Il conviendra pour cela d'identifier les secteurs qui mériteront d'évoluer en une forme plus dense, de type maisons de ville accolées ou petit collectif. Des secteurs de densification pourront notamment être identifiés les long des axes principaux, dans les zones aisément accessibles par les transports en commun lourds.

Les secteurs d'activités ou d'équipements peu denses pourront également évoluer vers un zonage mixte qui autorisera l'implantation de fonctions urbaines diversifiées, et permettra de ce fait de contribuer à la réponse aux besoins en logements, mais aussi en équipements et commerces.

Dans le cadre du plan de mobilisation du foncier public en faveur du logement et de l'aménagement durable dans le département de la Seine-Saint-Denis, il est prévu de mobiliser le site de l'ancienne gare de marchandises de Villemomble-Gagny.
Ce site d'une contenance de 15 ha, est situé à cheval sur les communes de Villemomble et de Gagny et à proximité du RER E. Ce terrain, propriété de Réseau Ferré de France, doit permettre l'émergence d'un programme de logements.
La desserte en transport en commun de ce projet se fera sur Gagny.
L'aménagement plus largement de ce secteur autour de la gare est stratégique pour la commune tant en terme d'emploi, de vie de quartier (pôle des commerces existants) que de logements.

L'élaboration du PLU doit permettre d'accompagner les restructurations des quartiers de rénovation urbaine en définissant les orientations d'aménagement et les outils réglementaires adaptés pour anticiper la mise en œuvre des projets à venir.

3.1.3 Accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose à toute commune de plus de 5 000 habitants l'obligation de créer une aire d'accueil pour les gens du voyage. L'inscription d'une aire d'accueil dans un schéma départemental est nécessaire pour qu'elle puisse être subventionnée.

Le schéma départemental approuvé en 2003 en Seine-Saint-Denis avait été annulé en 2007. Le nouveau schéma d'accueil des gens du voyage 2012-2018, adopté le 28 juin 2012, fixe désormais les nouvelles obligations qui s'imposent aux communes et ouvre droit pour celles-ci à une subvention forfaitaire de l'État par nombre de places créées. **Pour la commune de Gagny, l'objectif de réalisation est de 19 places.**

Par ailleurs, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et la loi SRU ont modifié le code de l'urbanisme pour tenir compte des besoins en matière d'habitat des populations non-sédentaires.

En premier lieu, la mixité sociale et urbaine et la prise en compte des besoins en matière d'habitat, deux principes figurant à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et s'imposant à tout document d'urbanisme, incluent nécessairement la problématique de l'accueil des gens du voyage.

En second lieu, l'article L.443-3 du même code autorise désormais l'aménagement des terrains bâtis ou non bâtis dans les zones constructibles afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'application de cet article est précisée par la circulaire n° 2003 - 76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux.

Outils d'urbanisme mobilisables pour la production de logements, la diversité de l'habitat et le renouvellement urbain :

Certains des outils présentés ci-après relèvent directement de dispositions du PLU. D'autres ne relèvent pas du document d'urbanisme et sont instaurés par délibération du conseil municipal, à annexer, le cas échéant au PLU.

→ ***Agir sur la densité et les formes urbaines :***

- augmenter les droits à construire dans les secteurs stratégiques de la commune, en particulier dans les secteurs bien desservis par les transports en commun, dans le respect du cadre de vie des habitants (ex : maisons de ville accolées dans le tissu pavillonnaire, ou petits immeubles collectifs destinés à former un front urbain le long d'un axe structurant et/ou commercial) ;
- agir sur la compacité du tissu en réduisant les normes de retrait des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives (articles 6 et 7 du règlement du PLU) ;
- conjuguer intensification et maîtrise de la forme urbaine en établissant des normes appropriées aux articles du règlement relatifs à l'implantation (articles 6 et 7), à l'emprise au sol (article 9) et aux hauteurs (article 10) des constructions ; ces dispositions permettent d'agir sur l'évolution du paysage urbain contrairement au coefficient d'occupation des sols,
- imposer, dans des secteurs situés à proximité des transports en commun, des densités minimales de constructions : L.123-1-5 13° bis CU
- inscrire un versement pour sous-densité (VSD) sur des secteurs identifiés de la commune : L.331-35 à L.331-46 CU

→ ***Favoriser la qualité environnementale des constructions :***

- autoriser une majoration des droits à construire pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique, en leur permettant de dépasser les règles relatives au gabarit et à la densité dans la limite de 30% (20% dans les secteurs protégés) : L.128-1 et L.128-2 CU.

→ ***Agir sur la mixité sociale :***

- créer des emplacements réservés pour la construction de programmes de logements favorisant la mixité sociale. Cette disposition ouvre un droit de délaissement pour les propriétaires des terrains concernés. Il est ainsi possible de délimiter un emplacement réservé où tout projet de construction doit affecter un pourcentage minimal à une catégorie de logement (social ou de droit commun), selon que le secteur est déficitaire ou exclusif en matière de logement social : L.123-2b CU

- inscrire des secteurs au sein desquels un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logements définies dans le respect des objectifs de mixité sociale. Cette disposition peut être appliquée sur des secteurs plus étendus que l'emplacement réservé au titre du L.123- 2b, puisqu'elle n'ouvre pas de droit de délaissement aux propriétaires : L.123-1-5 16° CU

– délimiter des secteurs à l'intérieur desquels les programmes de logements devront comporter une proportion définie de logements d'une taille minimale. Les secteurs délimités devront figurer sur les documents graphiques du règlement du PLU : L.123-1-5 15° CU

- autoriser une bonification des droits à construire pour les opérations de logement social pouvant aller jusqu'à 50% du volume constructible tel qu'il résulte du COS ou des dispositions relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol inscrites dans le règlement du PLU. Pour chaque opération, cette majoration ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération (ainsi, dans un secteur où la bonification est fixée à 40%, la bonification effective d'une opération de 100 logements ne comprenant que 10 logements sociaux sera limitée à 10%) : L.127-1 CU
- exempter les logements sociaux de l'obligation de créer des places de stationnement : L.123-1-13 CU

→ ***Se donner le temps de penser les projets :***

- définir des périmètres d'études, par délibération du conseil municipal à annexer au PLU, donnant la possibilité de droit de surseoir à statuer sur les demandes de permis de construire le temps de mûrir un projet cohérent : L.111-7 CU

– inscrire des périmètres en attente de projet d'aménagement global, dit aussi "zone de gel", dans le règlement du PLU, permettant de "geler" la constructibilité des terrains pendant 5 ans, le temps de la définition d'un projet. Le périmètre concerné est alors reporté sur le plan de zonage du PLU, qui mentionne la surface à partir de la quelle les constructions sont interdites (ex : travaux autorisés à hauteur de 50 m2 de surface de plancher créée maximum par unité foncière) : L.123-2a CU

3.2 Transports et télécommunications

La loi SRU du 13 décembre 2000 a imposé l'obligation, pour les PLU, de déterminer les conditions permettant d'assurer " la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile", introduisant une approche entre l'urbanisme et les déplacements lors de la détermination des projets d'aménagement et de planification urbaine : **L.121-1 CU** .

La loi ENE du 12 juillet 2010 a renforcé cet objectif, imposant aux PLU de "tenir compte des objectifs de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs" et de "créer les conditions permettant d'assurer la réduction des gaz à effet de serre" : **L.121-1 CU**.

3.2.1 Le plan de déplacements urbains de la région (PDU)

Le plan de déplacements urbains de la région (PDU), approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2000 en application de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, fixe les modalités ou actions à respecter pour préserver la qualité de l'air, diminuer l'usage de la voiture particulière et valoriser l'ensemble des modes alternatifs.

La loi SRU, qui a affirmé la nécessité de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable et une mise en cohérence des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements, activités), a instauré un lien de compatibilité des PLU avec le PDUIF, pour assurer une cohérence indispensable entre les objectifs d'aménagement et de déplacements. Ce lien de compatibilité fait des PLU des outils de mise en œuvre et d'adaptation au contexte local des actions définies dans le PDUIF, lors de la réalisation d'opérations d'aménagement.

Le projet de révision du PDU a défini des grands défis, déclinés en actions :

1. Agir sur les formes urbaines, l'aménagement et l'espace public pour favoriser le développement des transports en commun
2. Rendre les transports collectifs plus attractifs
3. Redonner à la marche de l'importance dans les modes de déplacements
4. Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo
5. Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés
6. Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement
7. Rationaliser l'organisation des flux de marchandises, favoriser l'usage de la voie d'eau et du train
8. Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDU
9. Faire des des acteurs responsables de leurs déplacements

Certaines de ces actions ont un caractère prescriptif et s'imposeront alors notamment aux documents d'urbanisme.

3.2.2 Les réseaux de transport en commun

3.2.2.1 Desserte actuelle

La commune est actuellement desservie par les lignes d'autobus suivantes :

- **113** - *"Nogent-sur-Marne RER"* (RER L.A) - *Chelles "Chelles 2"* ;
- **214** - *"Neuilly Plaisance RER"* (RER L.A) - *Gagny "Roger Salengro"* **;**
- **221** - *Bagnolet "Galliéni"* (métro L.3) - *Gagny "Pointe de Gournay";*
- **303** - *"Bobigny - Pablo Picasso" (*métro L.5, tramway T1) - *"Noisy-le-Grand - Mont d'Est RER"* (RER L.A) **;**
- **602** - *Le Raincy "Le Raincy - Villemomble - Montfermeil RER "* (RER L.E) – *"Stade de Coubron" ;*
- **603** - *Le Raincy "Le Raincy - Villemomble - Montfermeil RER"* (RER L.E) – *"Coubron - Corot" ;*
- **604** - *"Gagny RER"* (RER L.E) - *"Hôpital de Montfermeil" ;*
- **623** - *Sevran "Sevran - Livry RER"* (RER L.B) - *"Gagny RER"* (RER L.E) ;
- **642** - *"Villepinte RER"* (RER L.B) - *Gagny "Le Chénay - Gagny RER"* (RER L.E) ;
- Ligne Noctilien **N23** (Châtelet – Chelles – Gournay RER)

La commune est desservie par deux lignes d'autobus retenues pour faire partie du réseau « Mobilien» et font l'objet de comités d'axe.

- **113** - *"Nogent-sur-Marne RER"* (RER L.A) - *Chelles "Chelles 2"* ; le comité d'axe, créé en 2000, est piloté par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement. Le diagnostic et le projet de ligne sont établis.
- **303** - *"Bobigny - Pablo Picasso" (*métro L.5, tramway T1) - *"Noisy-le-Grand - Mont d'Est RER"* (RER L.A) **;** le comité d'axe, créé en 2001, est piloté par le Conseil général de la Seine-Saint-Denis. Le diagnostic et le projet de ligne sont établis.

Un comité de pôle gare « Le Raincy-Villemomble »SNCF/RER de la ligne E a été mis en place à proximité de votre commune.

3.2.2.2 Projets de gares du réseau de transport du Grand Paris

Selon les termes de l'article 4 de la loi relative au Grand Paris, « les projets d'infrastructures qui mettent en œuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'État et constituent, à compter de la date de publication de ce décret, un projet d'intérêt général au sens des articles L. 121-2 et L. 121-9 du code de l'urbanisme ».

Il y conviendra d'examiner comment le projet de métro du Grand Paris impacte le territoire communal de Gagny, notamment en lien avec l'implantation de nouvelles gares sur l'est du département, sur un axe reliant Roissy à Noisy-Le-Grand.

3.2.3 Sécurité routière

Conformément aux dispositions de l'article L.110 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut influer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement urbain, des modalités de déplacement offertes aux usagers, de la perception du danger en zone bâtie et des conditions de fluidité du trafic.

Pour information, vous trouverez également, annexés au présent porter à connaissance :

- les brochures des accidents corporels en Seine-Saint-Denis pour l'année 2010 ;
- la carte et le tableau récapitulatif des accidents corporels sur la commune de Gagny pour l'année 2010.

3.2.4 Aménagement numérique des territoires

Les infrastructures haut débit, et demain très haut débit, jouent désormais un rôle déterminant dans le développement économique et l'évolution et la compétitivité des territoires. L'aménagement numérique constitue en effet un enjeu essentiel pour :

- l'attractivité économique du territoire, par la mise à disponibilité d'une offre haut débit concurrentielle et par une offre très haut débit, qui participent de la compétitivité des entreprises qui s'y implantent ;
- la cohésion sociale et le désenclavement, grâce à un accès facilité aux services et aux commerces en ligne, la possibilité du télétravail, la télé-formation, la télé-médecine etc.

La loi du 7 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique vise en particulier à prévenir l'apparition d'une fracture numérique dans le très haut débit. Elle prévoit notamment la création de schémas directeurs territoriaux d'aménagement du territoire et la possibilité, pour les collectivités, de poser des fibres optiques lors de travaux de tranchées effectuées sur le domaine public.

Dans le même temps, les lois Grenelle ont donné aux documents d'urbanisme l'obligation de tenir compte des objectifs de développement des communications électroniques.

En Ile-de-France, le président du Conseil régional et le préfet de Région ont conduit une concertation pour définir les priorités de desserte et les ambitions de couverture numérique à très haut débit de la région à l'horizon 2020-2025. Ces orientations ont été synthétisées dans la stratégie de cohérence régionale

d'aménagement numérique (SCoRAN) francilienne.

Le PLU de Gagny devra faire l'état des lieux, dans le rapport de présentation, des communications numériques existantes et à venir sur son territoire, et prendre en compte cette analyse dans les orientations qu'il fixera pour son territoire. Le règlement du PLU pourra également imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements des obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que le prévoit le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme : R.123-9 16°.

3.3 Performance énergétique, réduction des gaz à effet de serre, qualité de l'air

Les collectivités territoriales doivent désormais prendre en considération les problématiques énergétiques et climatiques lors de la définition de leurs projets urbains : "Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. " : **L.110 CU** modifié par la loi Grenelle 1 du 3 août 2009.

A ce titre, les documents d'urbanisme doivent notamment permettre, la « réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la qualité de l'air, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables » : **L.121-1 CU**.

Dans cet objectif, la loi ENE a introduit deux nouveaux outils de planification dans le domaine de l'énergie et du climat, s'inscrivant sur des échelles différentes :

- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
- le plan climat énergie territorial (PCET).

3.3.1 Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) : L.222-1 du code de l'environnement

A travers le paquet Énergie/Climat dit « 3 fois 20 » et les directives pour un air pur en Europe, la France s'est engagée, à l'horizon 2020, à :

- réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre,
- à améliorer son efficacité énergétique de 20%,
- à faire en sorte que 23% de sa consommation énergétique finale soit couverte par des énergies renouvelables.

A l'horizon 2050, la France se fixe l'objectif d'une division par quatre de ses émissions de gaz à effet de serre.

Pour atteindre ces objectifs, chaque région doit élaborer un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, document stratégique, co-élaboré par l'Etat et la Région, qui fixe des orientations en matière d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables, d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation au changement climatique.

Le SRCAE d'Ile-de-France a été approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012, et par le préfet de région le 14 décembre 2012. Il définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Le SRCAE est déterminant pour orienter les actions des acteurs publics et privés sur le territoire afin de répondre aux objectifs pré-cités. Ses orientations devront aider les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants à élaborer leur Plan Climat Énergie Territorial (PCET). Elles serviront également de cadre de référence dans les actions définies par les collectivités en matière d'urbanisme, définies dans les SCOT et PLU.

Le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le préfet de région et le président du Conseil régional le 28 septembre 2012, constitue un volet annexé au SRCAE. Il identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, en prenant en compte les sensibilités paysagères, patrimoniales et environnementales, ainsi que les contraintes et servitudes techniques. Il établit la liste des 648 communes dans lesquelles sont situées les zones favorables qui pourront accueillir des zones de développement de l'éolien (ZDE).

3.3.2 Le plan climat énergie territorial (PCET) : L.229-26 du code de l'environnement

La loi ENE a rendue obligatoire l'adoption d'un PCET avant le 31 décembre 2012 pour les départements, régions, métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, ainsi que pour les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants.

Ces PCET constituent le cadre d'engagement d'un territoire face aux enjeux énergétiques et climatiques et doivent être compatibles avec le SRCAE, qui entre en phase de consultation.

Le plan climat régional a été adopté par la région Ile-de-France le 24 juin 2011.

Au niveau départemental, la Seine-Saint-Denis a adopté son Plan Climat Energie Départemental (PCED) le 8 décembre 2011.

3.3.3 Plan régional pour la qualité de l'air et plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Préalablement à l'approbation du SRCAE, la région s'est dotée de deux documents de planification afférents au domaine de l'air, de l'énergie et du climat :

- le plan régional pour la qualité de l'air approuvé par arrêté du préfet de la région . Ce plan vise à bâtir une politique pour améliorer à moyen terme la qualité de l'air dans la région . Il dresse l'état des savoirs sur les divers aspects touchant à la qualité de l'air et propose des orientations générales à l'adresse des autorités publiques.
- le plan de protection de l'atmosphère de la région approuvé par arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 2006. L'objectif de ce plan est de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique afin de respecter les limites réglementaires. Son objectif est aussi de minimiser ainsi leur impact sanitaire : L.222-4 à L.222-7 du code de l'environnement .

  Le plan de protection de l'atmosphère de la région Ile-de-France est en cours de révision [10]. A l'issue de l'enquête publique, et éventuellement modifié pour tenir compte de ses résultats, le projet de PPA révisé devrait faire l'objet d'une approbation par arrêté inter-préfectoral en février 2013.

[10] Projet de PPA est accessible à partir du site extranet à l'adresse ci-après : http://extranet.revision-ppa.idf.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-plan-de-protection-de-l-a25.html
(Login : PPA-révision Mot de passe : Extra_ppa@Driee)

Outils d'urbanisme mobilisables pour l'amélioration des performances énergétiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Pour accompagner les collectivités dans leurs contributions à la lutte contre le changement climatique, l'article 19 de la loi ENE a instauré de nouveaux dispositifs directement applicables dans le règlement du PLU et accru les possibilités d'application des outils règlementaires antérieurs.

Ainsi, le règlement du PLU peut :

- **imposer** aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de **respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées** qu'il définit : L.123-1-5 14° CU ;
- **autoriser**, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, **un nombre maximal d'aires de stationnement** à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation : L.123-1-5 12 CU ;
- **imposer une densité minimale** de construction dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés : L.123-1-5 13° bis et R.123-4 CU.
- **autoriser une majoration des droits à construire pour les constructions** satisfaisant à des **critères de performance énergétique**. Ainsi, les constructions écologiquement performantes **pourront dépasser les règles du PLU** relatives au gabarit et à la densité, dans la limite de 30% (limite de 20% dans les secteurs protégés) : L.128-1 et L.128-2 CU.

  A compter du 1er janvier 2013, ce dispositif ne sera plus instauré par délibération du conseil municipal à annexer au PLU, mais sera directement reporté dans le règlement du PLU, conformément au point II de l'article 3 de l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme[11]. Cette évolution simplifie la mise en œuvre du dispositif et améliore sa visibilité pour les pétitionnaires.

Le règlement du PLU peut également opportunément autoriser le dépassement des normes de retrait inscrites aux articles 6 et 7 pour les travaux d'isolation des bâtiments.

A noter enfin que l'article 12 de la loi ENE dispose que, nonobstant toute disposition contraire instaurée dans le règlement du PLU, les autorisations d'urbanisme ne pourront plus s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables, de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable ou permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, à l'exception de certains secteurs protégés ou de périmètres délimités par délibération du conseil municipal : **L.111-6-2 CU**.

La liste de ces matériaux, procédés et dispositifs est fixée par le décret du 12 juillet 2011 et est inscrite à l'article R.111-50 CU.

[11] Il en est de même pour les majorations des normes de constructibilité prévues pour l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation (L.123-1-11) et pour la réalisation de logements sociaux (L.127-1 CU)

3.4 Nature et biodiversité

3.4.1 Protections du patrimoine naturel présent en Seine-Saint-Denis

La protection du patrimoine naturel s'opère à travers différents outils à portée réglementaire variable, qui permettent d'assurer la connaissance et la protection et la préservation des espèces et de leurs habitats, tout en préservant le cadre de vie

3.4.1.1 Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Ce réseau mis en place en application de la Directive « Oiseaux » de 1979 et de la Directive « Habitats » de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

La zone de protection spéciale Natura 2000 FR1112013 « sites de la Seine-Saint-Denis » est composée de 15 entités réparties sur 20 communes. Ce site classé au titre de la directive « Oiseaux » par arrêté interministériel du 26 avril 2006, concerne 12 espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive. Un document d'objectifs (Docob), dont le conseil général est l'animateur depuis le 29 novembre 2011, a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-2161 le 5 septembre 2011.

La commune de Gagny est concernée par l'entité « promenade de la Dhuis », qui correspond à la partie séquano-dyonisienne de la promenade de l' « Aqueduc de la Dhuis ». Cette coulée verte est un véritable parc linéaire, facilitant la pénétration de la nature en milieu urbain.

3.4.1.2 Évaluation des incidences

Selon l'article 6.3 de la directive « Habitat », « tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement, ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site ». Le système de l'évaluation des incidences repose sur l'identification préalable d'activités à travers un système de liste. En France, le système normatif repose sur trois listes :

- une liste nationale fixée par Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une liste locale 1, complémentaire à la liste nationale en fonction des spécificités du département, approuvée par arrêté préfectoral n° 2011-2142 du 31 août 2011 ;
- une liste locale 2, élaborée à partir d'une liste nationale de référence qui devrait être approuvée au premier semestre 2013.

Tous les items présents sur ces listes, qu'il s'agisse de documents de planifications, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, et les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. devront faire l'objet d'une évaluation des incidences.

3.4.1.3 Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

Lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif de produire un inventaire naturaliste et scientifique, pour tout le territoire national et les DOM, « essentiellement dans la perspective de fournir au ministère un outil d'aide à la décision ». La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces à fort intérêt patrimonial. Son inventaire, est validé scientifiquement dans chaque région par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), puis nationalement par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

Il existe deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de très grande richesse patrimoniale, biologique ou écologique (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées…) d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire. Sont souvent de superficie limitée ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu » des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État). De plus, l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme « déterminent les conditions permettant d'assurer […] la protection des espaces naturels, […] la préservation […] des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels […] ». Tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendrait pas en compte les milieux inventoriés comme les ZNIEFF, surtout si elles contiennent des espèces protégées, est susceptible de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme.

Le principe général est donc d'éviter autant que possible tout aménagement à l'intérieur d'une ZNIEFF de type I dont l'intérêt écologique est avéré. Il s'agit de zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. Il est souhaitable de les classer en zones N ou de n'y tolérer que de légers aménagements à finalité pédagogique (sentiers pédestres, points de vue…). Il est aussi possible d'utiliser l'article L. 123-1, 7° du code de l'urbanisme : les PLU peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et […] secteurs à protéger […] pour des motifs d'ordre écologique » et les porter au plan de zonage avec une trame particulière comme le prévoit l'article R. 123-11, h).

Pour les ZNIEFF de type II, des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés sous réserve d'un diagnostic préalable et de la vérification des impacts, et à condition que ces projets ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées, ni ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

Une ZNIEFF de type 1, n°77108001 « Côte de Beauzet et carrière Saint-Pierre » (92,15 ha), est identifiée sur le territoire de la commune de Gagny. Elle a été validée par le CSRPN en 2003 et est en cours de validation par le MNHN. Cette ZNIEFF est dans le périmètre d'intervention foncière de l'AEV qui en est depuis peu en grande partie propriétaire.Une ZNIEFF de type 2, n°110030015 « Massif de l'Aulnoye, parc de Sevran et la Fosse Maussoin » est également présente au nord de la commune. Elle se superpose avec le périmètre de l'aqueduc de la Dhuis, entité du site Natura 2000.

3.1.1.4 Arrêté préfectoral biotope (APB)

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc). Cette réglementation vise le milieu de vie d'une espèce, plus que l'espèce en elle-même.

La réglementation instituée par l'arrêté préfectoral consiste essentiellement en l'interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes. L'arrêté de protection de biotope ne comporte pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités, susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'État.

Une demande d'APB a été déposée par l'association des « amis naturalistes des côteaux d'Avron », le 20 novembre 1995, pour les pelouses marno-calcaires de la carrière Saint-Pierre, au lieu-dit de la Côte de Bellevue. Ce projet n'a pas abouti, mais une demande a été déposée sur la commune de Chelles afin que certaines parcelles de la ZNIEFF « Côte de Beauzet et carrière Saint-Pierre » contiguës à la commune de Gagny soient classées par APB.

3.1.1.5 Sites classés

Il n'y a pas de site classé selon la loi de 1930 sur le territoire de la commune. Un cèdre a été classé dans le patrimoine naturel en 1939. La protection a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque.

3.4.2 Trame verte et bleue : L.371-1 à L.371-6 du code de l'environnement

3.4.2.1 Objectifs de l'inscription de la trame verte et bleue

→ **Extrait de l'art. L.371-1 du code de l'environnement : objectifs de l'inscription d'une Trame verte et bleue**
créé par la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 10 juillet 2010 - art. 121 :

I- La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. (...)

A cette fin, la loi Grenelle 1 a assigné aux collectivités l'objectif d'assurer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques : **L.110 CU**.

Cet objectif devra se voir traduit dans les documents d'urbanisme, qui devront déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation de la biodiversité, ainsi que la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques : **L.121-1 CU**.

Au delà de la préservation de la biodiversité dans les espaces naturels remarquables, la trame verte et bleue a pour objectif d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire. Par conséquent, en milieu urbain dense, l'atteinte de cet objectif implique la prise en compte de la nature dite « ordinaire ».

Outre la protection de la biodiversité, l'inscription de la trame verte et bleue peut contribuer à répondre à des objectifs environnementaux additionnels, selon les spécificités de chaque territoire. Ainsi, dans les tissus urbanisés tels qu'en Seine-Saint-Denis, la trame verte et bleue peut participer à l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des îlots de chaleur urbains grâce aux espaces végétalisés de nature en ville ainsi qu'à l'amélioration de la qualité des cours d'eau (en vue de l'atteinte du bon état écologique demandé par la directive-cadre sur l'eau – DCE – en 2015).

Enfin, la trame verte et bleue contribue à la qualité du cadre de vie pour les habitants des milieux urbains denses. En fournissant des lieux de loisirs et de nature accessibles, elle augmente l'attractivité du territoire et constitue un facteur d'acceptation de la densité.

Ainsi, sous condition de respecter un certain nombre de modalités en faveur de la biodiversité, son inscription peut contribuer à :

- favoriser les déplacements «doux» par l'aménagement de lieux de promenade, sentiers, pistes cyclables ;
- contribuer à l'accueil d'activités de loisirs, qui pourront constituer des «poumons verts» pour les populations urbaines ;
- améliorer la qualité paysagère du territoire, par la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti, la préservation de certains éléments caractéristiques du territoire tels que des jardins familiaux, qui peuvent ainsi retrouver leur utilité économique.

3.4.1.2 Éléments constitutifs de la trame verte et bleue : L.371-1 du code de l'environnement

Ces éléments sont précisément définis à l'article L.371 du code de l'environnement.

Ainsi, la trame verte et bleue est constituée :

- **d'une composante verte** qui s'inscrit sur les milieux naturels ou semi-naturels terrestres ;
- **d'une composante bleue**, correspondant au réseau aquatique et humide (cours d'eau, canaux, zones humides, mares …) ;

et

- **de réservoirs de biodiversité** : ces espaces présentent un caractère remarquable ou un grand potentiel en matière de diversité biologique et peuvent à ce titre faire l'objet de protections environnementales ou des inventaires particuliers (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de biotope etc.) ;
- **de corridors écologiques** : il s'agit des voies de déplacement empruntées par les espèces, qui relient les réservoirs de biodiversité. Ces corridors peuvent être linéaires ou discontinus ; c'est leur fonctionnalité qui importe.

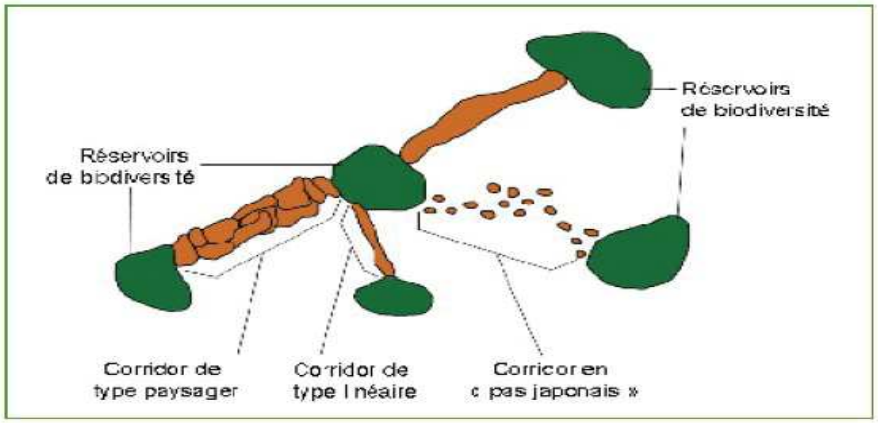

Illustration 1: Les différentes composantes de la trame verte et bleue (source : CEMAGREF – MEDDTL)

Les espaces suivants peuvent être considérés comme éléments constitutifs de la trame verte et bleue :

Comme réservoirs de biodiversité :

→ les parcs inscrits dans le réseau Natura 2000,
→ les ZNIEFF [12] de type I et II,
→ les sites faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope,
→ les boisements de plus de 10 hectares,
→ les forêts de protection,
→ les espaces boisés classés,
→ les zones humides,
→ les espaces naturels sensibles (ENS),
→ les PRIF [13] de l'Agence des espaces verts,

[12] ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
[13] PRIF : périmètres régional d'intervention foncière

→ ainsi que tout espace naturel présentant un enjeu particulier pour la préservation des espèces.

Comme corridors écologiques :

→ les boisements ponctuels,
→ les parcs et squares,
→ les jardins familiaux et individuels,
→ les alignements d'arbres et les haies arbustives,
→ les cœurs d'îlots des ensembles d'habitat collectif ou des secteurs d'équipements publics,
→ les étendues d'eau et les berges,
→ les terrains de sport en plein air,
→ les cimetières,
→ les délaissés d'infrastructures routières et ferroviaires,
→ les secteurs de friches,

→ ainsi que tout espace naturel présentant un enjeu particulier pour le déplacement des espèces.

Selon les enjeux et le contexte, les espaces non imperméabilisés ainsi que les structures végétales peuvent constituer des supports de corridors écologiques. Ces espaces ne constituent pas des « milieux remarquables ». Toutefois, en fonction de leur potentiel d'accueil et de leur perméabilité, ils constituent des espaces de déplacement pour les espèces et sont indispensables à leur cycle de vie. L'enjeu de la préservation et/ou de la restauration de ces milieux naturels dits « ordinaires » est donc extrêmement important dans les zones urbanisées.

Elles impliquent leurs prises en compte par les documents d'urbanisme. Si elles n'ont pas de portée réglementaire directe, je vous invite cependant à respecter et à retenir un dispositif règlementaire (zonage et règlement) permettant d'interdire des aménagements susceptibles de détruire, d'altérer ou de dégrader le milieu particulier à des espèces animales ou végétales protégées.

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme, finalise la transposition en droit français de la directive européenne n° 2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les articles L.121-10 et suivants du code l'urbanisme précisent les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale stratégique applicable à certains documents d'urbanisme.

Les principaux objectifs de l'évaluation environnementale stratégique sont :

- d'apprécier les incidences et les enjeux des décisions publiques sur l'environnement pour concevoir un meilleur plan en comparant différentes alternatives ;
- de favoriser la participation et l'information du public.

3.4.1.3 La trame verte et bleue à l'échelle régionale : le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : L.371-3 du code de l'environnement

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) constitue un document-cadre prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise

en bon état des continuités écologiques, en les déclinant au niveau régional.
Il est élaboré conjointement par l'État et la Région, autour d'un comité régional "Trame Verte et Bleue", qui réunit l'ensemble des partenaires au niveau régional : départements, communes, parcs nationaux, parcs naturels régionaux, associations, partenaires socioprofessionnels.

Il comporte un volet identifiant l'ensemble des composantes de la trame verte et bleue au niveau régional(espaces naturels, corridors écologiques, cours d'eau, zones humides…), les mesures contractuelles mobilisables pour préserver ou restaurer les continuités écologiques et les mesures prévues pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre du schéma.

Les orientations du SRCE devront être prises en compte par les PLU : L.123-1-9 CU

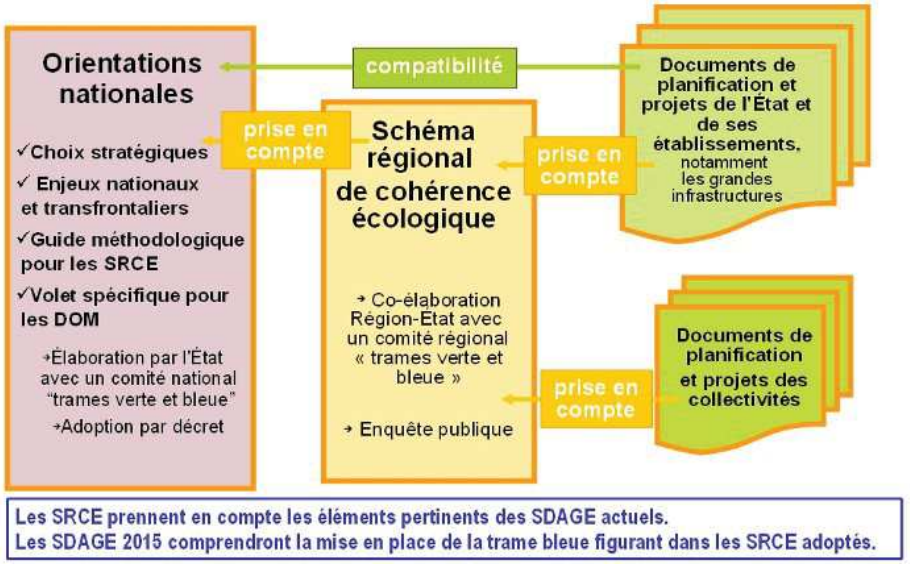

Source : centre de ressource pour la trame verte et bleue

3.4.1.4 La trame verte et bleue à l'échelle locale L.121-1, L.123-1-3, R.123-11 CU

De manière complémentaire à l'obligation de prise en compte du futur SRCE, l'objectif de préservation des continuités écologiques doit être abordé dans le PADD, lequel doit notamment définir les politiques de protection des espaces naturels et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

Cet objectif devra se voir traduit par des dispositions règlementaires appropriées. Les éléments constitutifs de la trame verte devront notamment figurer sur les documents graphiques du règlement, ainsi que le prévoit le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme.

En conséquence, il conviendra d'identifier lors de la phase de diagnostic, les éléments potentiellement constitutifs de la trame verte et bleue sur le territoire communal. Cette analyse méritera d'être effectuée dans une perceptive élargie aux communes voisines, afin de favoriser le maillage des continuités écologiques potentielles à une échelle supra communale.

Lorsque l'identification des éléments constitutifs de la trame verte et bleue a été effectuée, celle-ci pourra être retranscrite de la façon suivante dans les différentes pièces du plan local d'urbanisme.

Il conviendra tout d'abord de caractériser dans le rapport de présentation, les typologies d'espaces naturels et d'espaces ouverts présents sur le territoire communal, ainsi que les principaux éléments pouvant faire obstacle aux liaisons écologiques. L'assemblage de ces éléments permettra de dessiner une première cartographie de la trame verte et bleue à l'échelle communale, qu'il s'agira de préciser dans le PADD par la présentation des enjeux relatifs à sa préservation et à sa restauration.

Le règlement permettra d'établir des prescriptions réglementaires à même de répondre à ces même objectifs [14].

3.4.2 **Ressource en eau**

3.4.2.1 SDAGE et SAGE

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dispose que le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi que par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque ceux-ci existent, en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Le PLU de la commune devra donc être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du Préfet de la région Île-de-France en date du 20 novembre 2009.

La commune dispose d'un délai de trois ans pour une mise en compatibilité, si nécessaire, de son document d'urbanisme, avec le nouveau SDAGE.

Par ailleurs, je vous rappelle que le SAGE Marne Confluence est en cours d'élaboration. L'arrêté de définition du périmètre a été pris le 14 septembre 2009 et l'arrêté de formation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été pris le 20 janvier 2010, sachant que votre commune est actuellement entièrement incluse dans le périmètre. L'élaboration de ce document constitue une opportunité pour s'approprier les questions de l'eau et représente une possibilité de développer et d'exercer une compétence sur ce thème. Le SAGE permettra, en outre, d'avoir une vision globale de la préservation des milieux aquatiques et favorisera la mise en oeuvre d'actions territoriales liées à l'eau. Tout comme le projet de SDAGE, lorsque le SAGE sera adopté par arrêté, les documents d'urbanisme devront être mis en compatibilité avec celui-ci dans un délai de trois ans.

3.4.2.2 Enjeux de préservation et de reconquête des milieux aquatiques

Assainissement :

[14] Cf. "outils d'urbanisme mobilisable pour l'inscription de la trame verte et bleue" page 42

Les collectivités doivent s'assurer de la capacité de leur système épuratoire à collecter et traiter les effluents produits sur leurs territoires (eaux domestiques, industrielles et pluviales), ainsi que du respect du schéma directeur d'assainissement. Concernant l'assainissement collectif, la ville doit s'assurer que la capacité de traitement de la station d'épuration est cohérente avec la nature et la quantité des effluents collectés.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, le maire a la responsabilité du contrôle des dispositifs privés existants dans la commune. Aussi, l'augmentation des surfaces imperméabilisées, qui pourra être générée par les dispositions du PLU, devra être prise en compte au regard de l'incidence possible sur le système d'assainissement (collecte et traitement).

En ce qui concerne le traitement des eaux usées, le maire, en sa qualité de responsable de la police des réseaux, délivre les autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans les réseaux, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Protection et restauration des milieux aquatiques :

Pour répondre aux objectifs de bon état de la directive-cadre sur l'eau européenne du 23 octobre 2000, les espaces favorables à la vie aquatique (zones humides, berges), doivent être préservés, restaurés voire reconquis et les pressions sur ces espaces, réduites. De même, l'amélioration et la restauration des continuités écologiques qui participent à la reconquête des milieux aquatiques doivent être mises en œuvre (suppression éventuelle d'ouvrages, etc.) conformément aux exigences portées par les lois Grenelle 1 et 2 en termes de protection et restauration des trames bleues.

Au titre de l'instruction de dossiers police de l'eau et de la compatibilité avec le SDAGE, l'emploi de techniques non végétales, dans les projets d'aménagement développés aux abord des milieux aquatiques, doit être dûment justifié et ne pas porter préjudice aux dispositions prises pour prévenir les inondations et protéger la biodiversité. De même, la création de plans d'eau devra être limitée car elle favorise la prolifération d'algues et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

En outre, il est recommandé de maintenir et développer les espaces enherbés des berges le long des cours d'eau pour éviter le transfert des pesticides dans les eaux. De façon générale, les pratiques d'utilisation des pesticides en milieu urbain doivent être améliorées pour reconquérir le bon état chimique des eaux et éviter de mettre en difficulté les éventuelles prises d'eau potable. Des techniques alternatives doivent donc être mises en œuvre et les produits phytosanitaires proscrits.

Enfin, toute installation potentiellement polluante doit prévoir des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles ainsi que leur entretien. En particulier, les projets soumis à la loi sur l'eau ou à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peuvent faire l'objet de prescriptions fortes au regard de ces dispositifs. Les dispositions du PLU devront en conséquence autoriser l'implantation de ces catégories d'équipements près des cours d'eaux.

3.4.2.3 Enjeux de préservation de la ressource en eau pour les usages

La ville devra s'assurer que la qualité et la quantité en eau potable seront suffisantes pour les populations et activités futures. Dans le cadre de futurs forages ou usines, il conviendra de prévoir la sécurisation de l'approvisionnement et son interconnexion. Le PLU doit tenir compte d'une part, des exigences liées aux pollutions ponctuelles accidentelles, au titre de la santé publique et d'autre part, des obligations et programmes d'actions concernant les captages identifiés par le SDAGE comme étant sensibles aux pollutions diffuses. D'une manière générale, les actions préventives doivent être privilégiées par rapport aux actions curatives.

Outils d'urbanisme mobilisables pour la préservation et la restauration de la trame verte et bleue sur le territoire de la commune

A l'issue d'un travail de diagnostic identifiant les espaces ouverts potentiellement constitutifs de la trame verte et bleue, l'utilisation conjuguée des outils règlementaires écrits et graphiques, éventuellement complétés par une orientation d'aménagement et de programmation, permettra de garantir la protection et la restauration des continuités écologiques sur le territoire.

Règlement écrit et graphique :

Les représentations cartographiques doivent permettre d'identifier les éléments du paysage utiles au fonctionnement écologique des milieux (haies, arbres, cours d'eau, etc.) et les principaux habitats naturels (zones humides, prairies naturelles, etc.). Le zonage doit être associé à un règlement adapté, selon la taille de la zone et son enjeu écologique.

→ **Zonage** : les éléments de la trame verte et bleue devront être protégés par les outils règlementaires suivants, à décliner selon les espaces et les enjeux qu'ils recouvrent :

- **Zones naturelles « N »** pour les principaux espaces verts communaux et les réservoirs de biodiversité,
- **Sous-zones N, U ou AU, indicées « continuités »**, par exemple pour les corridors majeurs,
- **Espaces boisés classés** (L.130-1 CU), **espaces paysagers** (L.123-1-5 7° CU) ou encore **jardins familiaux** en zones urbaines (L.123-1-5 9° CU)

  EBC ou Espaces Paysagers ? La pression foncière et la régression des massifs forestiers en petite couronne incitent au classement en EBC de tous massifs forestiers présentant des enjeux de qualité paysagère (sujets remarquables), de préservation d'écosystèmes particuliers et de maintien de corridors biologiques (le long des cours d'eau par exemple). Ce classement engendre un certain nombre de contraintes : il interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ; les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol ; les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf cas particuliers (forêts publiques gérées par l'ONF ; coupes réalisées dans le cadre de plans simples de gestion ; enlèvement d'arbres dangereux). A noter que le classement en EBC est incompatible avec la servitude liée aux lignes à haute tension, en application de la circulaire ministérielle du 2 mars 1993.

  Ainsi, il convient d'utiliser ce classement en tenant compte des enjeux liés à la protection des boisements, et en le coordonnant avec les protections des espaces paysagers, qui permet de d'identifier des éléments de paysage sur le plan de zonage du PLU et de définir, dans le règlement des prescriptions visant à assurer leur protection. Cette mesure peut s'avérer judicieuse pour protéger certains boisements d'intérêt local moins marqué tels que certaines haies, bosquets, plantations d'alignement. Ce classement autorise en effet les possibilités de travaux d'aménagement nécessitant des suppressions ponctuelles dans ces boisements (élargissement d'une voirie, création d'un accès etc.). Lorsque des boisements sont identifiés à ce titre, leur suppression doit faire l'objet d'une déclaration préalable (R. 421-23 h CU).
- **Emplacements réservés** pour création de squares, jardins, liaisons paysagères...

→ **Règlement écrit :**

- **Articles 6 et 7 :**
  - Dans les espaces identifiés comme corridors, garantir une largeur minimale à maintenir par rapport aux voies ou limites séparatives, à traiter en espaces libre de pleine terre (dont le pourcentage total sur la parcelle sera règlementé à l'article 13).
- **Article 11 :**
  - Autoriser les façades et toitures végétalisées ;
  - Favoriser les clôtures ajourées ou plantées afin de permettre le déplacement de la petite faune.
- **Article 13 :**
  - Délimiter un pourcentage d'espaces libres de pleine terre dans les parcelles
  - Inscrire la possibilité de moduler les espaces verts en imposant, en sus des espaces verts de pleine terre, des espaces verts complémentaires, sur dalle, toiture ou mur. Le pourcentage de ces espaces complémentaires sera déterminé, dans le règlement du PLU, en fonction de leur valeur écologique, qui dépend elle-même de l'épaisseur de terre déposée. Ce dispositif qui permet de développer le végétal non seulement au sol mais aussi sur les murs et les toits des bâtiments, contribue à préserver et développer la biodiversité en ville, tout en améliorant le cadre de vie des habitants, en particulier dans les secteurs contraints en termes d'espaces. Il contribue également à limiter les risques d'inondations liés à l'imperméabilisation des sols, puisqu'une toiture végétalisée permet de retenir temporairement les eaux pluviales à la parcelle.
- **Eléments protégés au titre du L.123-1-5 7° :**
  - Cet outil permet d'identifier des éléments de paysage sur le document graphique du règlement du PLU et de et définir, dans le règlement, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Les prescriptions peuvent être insérées dans tous les articles du règlement, notamment aux articles 11 et 13. En revanche, les prescriptions ne peuvent excéder ce qui est nécessaire pour assurer cet objectif de protection et de mise en valeur.

3.5 Paysages et patrimoine

Les plans locaux d'urbanisme doivent créer les conditions pour assurer la protection des sites, des milieux et **paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville** : L.121-1 CU.

3.5.1 Prise en compte du paysage

L'ensemble du tissu urbain, remarquable et ordinaire (habitat collectif, quartiers pavillonnaires, secteurs d'entrées de ville, axes de transport etc.) qui se donne à voir aux habitants est constitutif d'une trame paysagère qui représente un élément majeur de la qualité du cadre de vie et du bien être individuel et social.

Depuis la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, la perception du paysage a fortement évolué. D'une vision patrimoniale, la politique paysagère est passée à une vision " ordinaire" qui répond à une demande sociale de plus en plus forte pour la sauvegarde d'un paysage familier. Ainsi, avec la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, les politiques publiques ne se limitent plus à la prise en compte du paysage et des sites exceptionnels mais prend en compte l'ensemble des paysages, ordinaires et exceptionnels pour définir la politique d'aménagement des territoires. La loi du 8 janvier 1993 impose en particulier un volet paysager dans les PLU et dans les permis de construire.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, le diagnostic aura notamment pour objet de comprendre la constitution des paysages du territoire communal, et de définir les enjeux paysagers en relation avec les nécessités du développement communal. Par la suite, la prise en compte du paysage pourra s'inscrire dans les différentes pièces règlementaires [15].

3.5.2 Protection du patrimoine bâti

3.5.2.1 Monuments historiques

Aucun monument historique n'est recensé sur la commune de Gagny. Néanmoins le PLU de Gagny devra tenir compte des périmètres de protection autour des monuments historiques du château de Gournay-sur-Marne (mairie actuelle) ainsi que de l'ancien chenil du Raincy.

3.5.2.2 Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques

L'article 3 de la loi de protection et de mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 précise en particulier que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il peut en outre identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection : L.123-1-5 7 CU.

3.5.2.3 Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine : L.111-1-4 CU

[15] Cf. Outils d'urbanisme mobilisables pour la protection du paysage et du patrimoine : page 47

L'article 28 de la loi ENE crée les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), qui ont vocation à remplacer les ZPPAUP. Les AVAP ont un caractère de servitude d'utilité publique. Elles sont fondées sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du PADD. Lorsque le projet d'AVAP n'est pas compatible avec les dispositions du PLU, celui-ci doit être mis en compatibilité avec le projet.

3.5.3 Protection des vestiges archéologiques

L'obligation selon laquelle un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (R.111-4 CU) méritera d'être rappelée dans le rapport de présentation du PLU.

Sur l'ensemble du territoire communal, la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique s'applique. Par ailleurs, je vous informe que la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifie la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Elle a fait l'objet du décret d'application n° 2004-490 du 03 juin 2004.

Dans ces zones, tous les projets d'aménagement devront faire l'objet de prescription archéologique préalablement à leur réalisation.

En dehors de ces zones, tous les projets affectant le sous-sol et portant sur des emprises supérieures à 5 000 m^2 devront également être envoyés pour examen au préfet de la région (DRAC - service régional de l'archéologie).

Enfin, sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la règlementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique, qui prévoit que les découvertes réalisées doivent être déclarées en mairie et au service régional de l'archéologie : L.531-14 du code du patrimoine .

3.5.4 Règlementation de l'affichage publicitaire : L.111-1-4 CU et L.581.14 et suivants du code de l'environnement

La loi portant « engagement national pour l'environnement » dite Grenelle 2, a modifié la procédure d'élaboration des RLP. Depuis le 12 juillet 2010, les RLP doivent être élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, tel que prévu à l'article L. 581-14 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, l'élaboration, la révision ou la modification du RLP et du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. La procédure d'élaboration d'un RLP est désormais la suivante :

- le conseil municipal (ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme) prescrit, par délibération, l'élaboration du RLP et fixe les modalités de la concertation ;
- la délibération est notifiée aux personnes publiques associées ;
- le maire (ou le président de l'EPCI) peut recueillir l'avis d'organismes ou associations compétents ;
- le projet de RLP doit être soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites ;
- le projet de RLP doit être soumis à enquête publique ;
- le projet de RLP doit être approuvé par le conseil municipal ou l'organe délibérant ;
- le RLP doit être annexé au PLU.

Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, entré en vigueur le 1er juillet 2012, fixe le contenu du RLP et prévoit une mise en conformité des RLP existant avec la nouvelle réglementation avant le 13 juillet 2020.

Un règlement communal de la publicité, des enseignes, et des pré-enseignes a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2003 et mis en application par l'arrêté municipal n°62 du 2 avril 2003. Il n'existe pas à ce jour d'application de taxe locale sur la publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision de son RLP, qui devra intervenir au plus tard avant le 13 juillet 2020, la commune pourra solliciter un porter-à-connaissance auprès du préfet.

Le décret fixe également la répartition des compétences en matière de police de la publicité entre le maire et le préfet. En cas de RLP, le Maire est compétent **au nom de la commune**, même si le pouvoir de substitution du préfet est maintenu.

Outils d'urbanisme mobilisables pour la protection du paysage et du patrimoine

Le PLU offre un certain nombre d'outils adaptés pour contribuer à déterminer l'évolution du paysage urbain de la commune :

Formes urbaines :

L'évolution qualitative du paysage dépend du dialogue opéré entre les différents tissus présents dans la commune, ce qui révèle l'importance des transitions urbaines qui éviteront des confrontations brutales, ainsi que de la cohérence avec laquelle les projets viennent s'insérer dans l'existant.

Des dispositions règlementaires adaptées sur les hauteurs et les gabarits des constructions (articles 6, 7, 9, 10) autorisant le cas échéant des épannelages de hauteurs et des volumétries fragmentées, contribuent à assurer des transitions urbaines harmonieuses entre les tissus (entre les grands ensembles collectifs et l'habitat pavillonnaire notamment) tout en permettant une certaine densité bâtie.

Une rédaction adaptée des dispositions relatives aux implantations par rapport aux voies et limites séparatives (article 6 et 7) permettra en outre de préserver ou rétablir des visibilités depuis l'espace public vers des éléments qualitatif du tissu urbain (cœurs d'îlots verts, par exemple).

Aspect extérieur :

Une rédaction précise des dispositions régissant l'aspect extérieur des constructions, et l'aménagement de leurs abords (article 11) contribuera à préserver ou à améliorer la perception des fronts bâtis depuis l'espace public. A cet effet, il conviendra de veiller particulièrement à un traitement attentif des rez-de chaussée dans les centres urbains ou encore des clôtures dans les zones pavillonnaires.

Accompagnement végétal :

Les dispositions relatives aux articles 13 permettront d'apporter un paysage vert et une ambiance « naturelle » au tissu urbain. Le verdissement du paysage urbain pourra être favorisé par l'inscription de dispositions favorisant le développement d'une trame végétale sur les toitures, dalles et murs, en complément des espaces verts de pleine terre.

Protection des éléments patrimoniaux :

L'utilisation de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du patrimoine, par l'inscription, dans les différents articles du règlement du PLU, de dispositions particulières à même d'assurer leur préservation.

A noter que toute modification ou démolition sur le patrimoine protégé par cet outil législatif sera soumis à une déclaration préalable.

Qualité des espaces publics et des entrées de ville :

Le PLU devra également veiller à la qualité paysagère des espaces publics et des entrées de ville. Des orientations d'aménagement pourront opportunément inscrire de façon détaillée les attentes de la commune au regard de ces espaces, en complément des dispositions inscrites dans le règlement.

3.6 Prévention des risques et nuisances

3.6.1 Risques naturels

Références réglementaires :

documents approuvés :

- PPRN anciennes carrières – approuvé par arrêté préfectoral n°02-2848 du 04/07/2002

- PPR inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis – approuvé par arrêté préfectoral n°10-2696 du 15/11/2010

documents prescrits :

- arrêté préfectoral n°01-3061 du 23/07/2001 prescrivant l'élaboration d'un PPRN argiles sur l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis

- arrêté préfectoral n°08-2284 du 22/07/2008 prescrivant la révision du PPRN anciennes carrières

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme, les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que les occupations et utilisations du sol soient interdites ou soumises à des conditions spéciales (ce qui est le cas pour les zones définies dans le PPRI Marne et le PPRN anciennes carrières) devront apparaître dans les documents graphiques du règlement du PLU. Par ailleurs, les articles 1 et 2 du règlement du PLU, relatifs aux constructions et occupations interdites ou soumises à conditions, devront explicitement faire référence aux plans de prévention des risques concernés, pour la parfaite information des pétitionnaires.

3.6.1.1 Inondations par débordement direct de la Marne

Un plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis a été approuvé le 15 novembre 2010. Le territoire concerné par ce PPRI regroupe les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Noisy-le-Grand.

En cas d'une crue comparable à celle de 1910, la montée des eaux dans certains secteurs de Gagny pourrait être supérieure à 2 mètres (zones apparaissant en orange sur la carte du zonage réglementaire, jointe en annexe). Le principe est d'y interdire toute construction nouvelle de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Dans les zones pour lesquelles les hauteurs d'eau seraient inférieures à 2 mètres en cas de crue de type 1910 (zones jaunes), le développement de la ville doit pouvoir se poursuivre tout en tenant compte du risque pour les personnes et les biens. Les constructions nouvelles y sont autorisées et soumises à des règles destinées à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le détail des prescriptions auxquelles sont soumis les biens existants et les constructions futures est précisé dans le règlement du PPRI.

3.6.1.2 Mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières

La présence d'anciennes carrières souterraines et à ciel ouvert de gypse sur la commune de Gagny peut entraîner des mouvements de terrain susceptibles d'affecter la sécurité des personnes et des biens. Ces carrières ayant été abandonnées, le plus souvent sans remblayage, laissent subsister des vides souterrains parfois importants. Ces vides peuvent remonter vers la surface après affaissement des terrains qui les recouvrent et provoquer alors, des affaissements ou des effondrements des terrains de surface. Ces affaissements ou effondrements (appelés « fontis », voire schéma ci-dessous) sont des phénomènes localisés, d'une forme circulaire et de diamètre plus ou moins grand. Les constructions situées au-dessus ou à proximité peuvent être endommagées, parfois jusqu'à leur ruine complète. Les canalisations peuvent également être impactées.

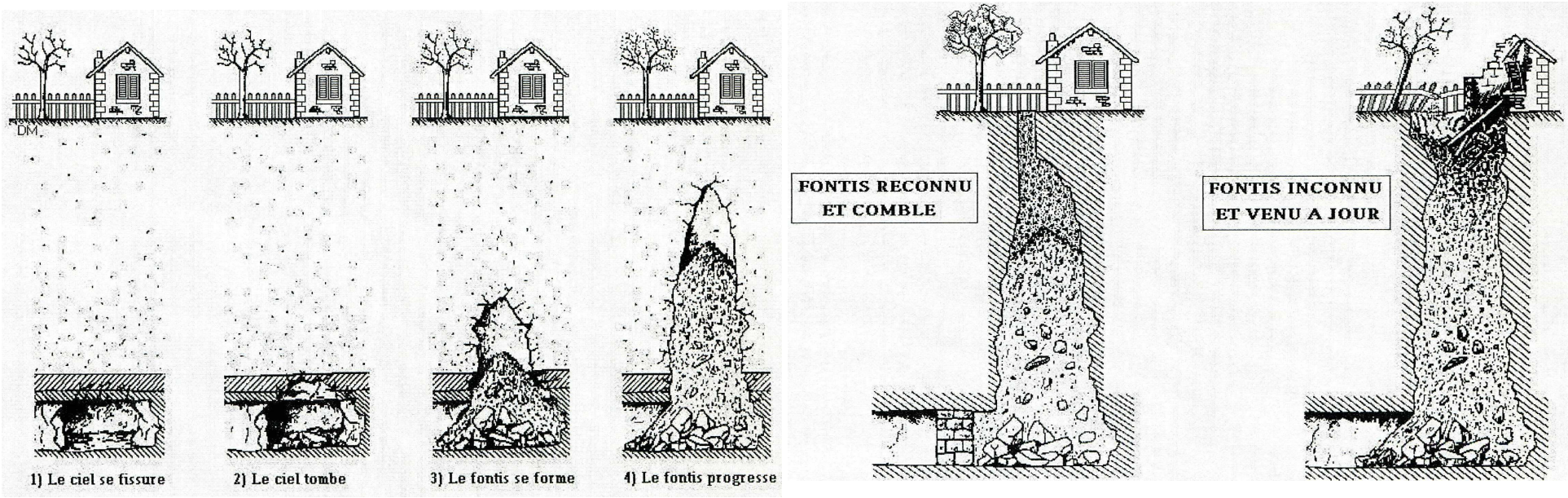

Mécanisme de formation d'un fontis
Source : IGC

La présence d'eau peut avoir une grande influence sur la stabilité du sol au droit des anciennes carrières. Sous l'effet de circulations d'eaux souterraines, de variation du niveau des nappes ou d'infiltration gravitaire des eaux, le gypse peut se dissoudre, entraîner une importante dégradation du sous-sol et favoriser la formation de fontis et d'affaissements.

La commune de Gagny est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) liés à la présence d'anciennes carrières, approuvé le 4 juillet 2002. Ce document réglemente l'utilisation et l'occupation du sol dans les zones d'anciennes carrières. Il rend inconstructible les terrains situés dans les zones les plus exposées et autorise les nouvelles constructions dans les zones qualifiées de « moyennement exposées », sous réserve du respect de certaines prescriptions (en particulier la réalisation d'une étude géotechnique).

A la suite d'importants travaux de comblement entrepris par la commune sur la carrière du Centre en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement sur le secteur dit « du Bois de l'Étoile », la révision de ce PPRN a été prescrite le 22 juillet 2008. Il ressort de l'analyse des résultats que le niveau d'aléa passe de fort et très fort à modéré sur l'emprise du zonage ayant fait l'objet de travaux (à l'exception d'une frange ouest qui reste en aléa fort et très fort). Le projet de PPRN en cours prévoit de rendre ce secteur constructible au regard des risques mouvements de terrain. Conformément au règlement du projet de PPRN, les constructions devront néanmoins respecter un certain nombre de dispositions constructives visant à assurer la stabilité du bâti.

3.6.1.3 Mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux

Les couches superficielles du sol du département de la Seine-Saint-Denis sont composées de matériaux argileux en concentration plus ou moins forte. Ces matériaux ont tendance à gonfler en cas d'apport d'eau et à se rétracter lors des périodes de sécheresse. Cela occasionne des mouvements du sol, à cinétique lente, susceptibles d'endommager les constructions possédant des fondations peu profondes que l'on retrouve particulièrement au niveau du bâti pavillonnaire. Cependant, ces mouvements étant lents et de faible amplitude, ils ne présentent, en général, pas de risque pour les vies humaines.

Un plan de prévention des risques naturels liés au retrait-gonflement des sols argileux a été prescrit sur l'ensemble des communes du département Seine-Saint-Denis le 23 juillet 2001. Ce plan n'ayant depuis lors pas fait l'objet d'une approbation, une carte départementale, actualisée en juin 2007 permet d'apprécier le niveau d'aléa sur le territoire. L'ensemble du territoire de la commune de Gagny est exposé au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, dont le niveau d'aléa varie de faible à fort selon le secteur.

3.6.1.4 Inondations par ruissellement pluvial

Les inondations par ruissellement se produisent lors de pluies de forte intensité, quand la capacité d'infiltration ou d'évacuation des sols est insuffisante. L'imperméabilisation du sol (bâtiments, voiries, parkings) limite l'infiltration des précipitations et accentue le phénomène de ruissellement, qui se traduit par des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides au niveau de la voirie. Néanmoins, il ne faut pas confondre les inondations par ruissellement pluvial qui sont liées à la configuration de la commune de Gagny (topographie, axes d'écoulement, possibilité d'accès à des exutoires vers le milieu naturel) avec les inondations provoquées par saturation et refoulement des réseaux urbains (réseaux d'eaux usées, eaux pluviales voire unitaires). Dans ce dernier cas, l'aléa qui en est à l'origine est conditionné par le dimensionnement de ces réseaux.

Le dossier départemental des risques majeurs pour le département de la Seine-Saint-Denis indique que la commune de Gagny est concernée par un risque fort d'inondation par ruissellement pluvial. Neuf arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle liée à ce phénomène ont été pris entre 1983 et 2001.

Le rapport de présentation pourra être l'occasion, sur la base d'une étude hydraulique, d'identifier les secteurs de la commune les plus exposés à ce risque et de faire apparaître les principaux axes d'écoulement qu'il sera nécessaire de préserver.

Pour limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation des eaux pluviales doit être intégrée aux projets d'aménagement et prise en compte en amont dans les dispositions du PLU. La prise en compte de zones d'espaces naturels pour l'écoulement des eaux est également nécessaire.

Néanmoins, il est important de noter que certains ouvrages, parfois mis en œuvre pour lutter contre le risque d'inondation, peuvent aggraver les risques liés à la dissolution du gypse et au retrait-gonflement des argiles. C'est le cas notamment des procédés d'infiltration des eaux pluviales, qui, s'ils permettent de réduire le ruissellement, favorisent les phénomènes de dissolution du gypse et de gonflement des sols argileux. Par conséquent, si des ouvrages permettant de recueillir les eaux pluviales peuvent être envisagés pour réduire le risque d'inondation, les dispositifs d'infiltration et d'injection dans le sous-sol sont à proscrire dans les zones exposées aux risques anciennes carrières. Ils sont par ailleurs à déconseiller, particulièrement au droit du bâti, pour les constructions les plus exposées aux aléas liés aux mouvements des sols argileux.

3.6.2 Risques technologiques

3.6.2.1 Risques liés au transport de matières dangereuses

La commune est traversée par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses.

Gaz de France exploite les ouvrages de transport de gaz suivants sur le territoire de votre commune :

- la canalisation Chelles-Villemomble d'un diamètre nominal de 200mm
- l'antenne du poste de Villemomble « Jean Jaurès » d'un diamètre nominal de 100/200mm
- l'antenne du poste de Gagny « grands coteaux » d'un diamètre nominal de 80mm
- l'antenne du poste de Gagny « pointe de Gournay » d'un diamètre nominal de 150mm
- la canalisation Gagny-Neuilly Plaisance d'un diamètre nominal de 150mm
- l'antenne du poste de Gagny « Toulouse » d'un diamètre nominal de 100mm
- la canalisation Le Pin-Neuilly Plaisance d'un diamètre nominal de 400mm
- l'antenne du poste de Gagny « sept îles » d'un diamètre nominal de 150mm

3.6.2.2 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La commune de Gagny ne dispose, actuellement, d'aucune ICPE.

3.6.2.3 Risques d'exposition au plomb

Par arrêté préfectoral n° 00-1607 du 28 avril 2000, l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis a été classé « zone à risque d'exposition au plomb ». Conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme, cette information figurera en annexe du PLU.

3.6.3 Nuisances sonores

La lutte contre les nuisances sonores générées par les infrastructures de transport constitue un enjeu fort de santé publique en Seine-Saint-Denis.

3.6.3.1 Classement sonore des infrastructures de transport terrestre : L. 571-9 et L.571-10 du code de l'environnement

La carte de synthèse du classement sonore des infrastructures de transport terrestre, ainsi que l'arrêté correspondant du 13 mars 2000 indiquent pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés :

le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ;

les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Les annexes du PLU devront indiquer, à titre d'information, le périmètre des secteurs affectés par le bruit, les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans ces secteurs, la référence de l'arrêté précité et l'indication des lieux où il peut être consulté :**R.123-13 et R.123-14 CU.**

Ce classement sonore est en cours de révision et devrait être arrêté fin 2013.

3.6.3.2 Cartes de bruit stratégiques et PPBE : L.572-1 à L.572-12 du code de l'environnement

La réglementation issue de la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a été transposée en droit français par le décret du 24 mars 2006 et l'arrêté du 4 avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Les cartes de bruit, approuvées par le préfet de la Seine-Saint-Denis en 2008 et 2009 [16] portent sur :

[16] Cartes de bruit publiées sur le site de la préfecture : http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/BRUIT/_presentation/constitution.html

- les infrastructures routières et autoroutières concédées supportant un trafic supérieur à six millions de véhicules par an (arrêté préfectoral du 11 décembre 2008) ;
- les infrastructures routières et autoroutières non-concédées supportant un trafic supérieur à six millions de véhicules par an (arrêté préfectoral du 3 novembre 2009) ;
- les infrastructures ferroviaires de RFF supportant plus de soixante mille passages de trains par an (arrêté du 11 novembre 2008) ;
- les infrastructures ferroviaires de la RATP supportant plus de soixante mille passages de trains par an (arrêté du 20 octobre 2008) ;
- le tramway T1 et la ligne n° 5 du métro (arrêté du 20 septembre 2008).

Ces cartes ne sont pas opposables aux autorisations d'urbanisme. Elles servent de fondement à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat, lesquels formaliseront une perspective de traitement des zones les plus sensibles et constituent des documents de planification des actions de traitement des zones sensibles identifiées.

Dans le cadre de l'élaboration de ces PPBE, l'esquisse des zones prioritaires d'action de lutte contre les nuisances sonores des grandes infrastructures de transports terrestres a été présentée à l'ensemble des communes du département le 28 mai 2009, lors de la réunion en préfecture du pôle interministériel «environnement et patrimoine» et le 7 octobre 2009, lors de la réunion de lancement des PPBE du département.

Les cartes stratégiques du bruit, élaborées par le conseil général de la Seine-Saint-Denis, ont été approuvées par la commune de Gagny le 13 octobre 2008. Elles sont publiées sur le site internet de la commune.

Dans une lettre de Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis du 6 mars 2012, il a été demandé à la commune de fournir un échéancier de réalisation de son PPBE pour début juillet. Lors d'une réunion avec l'UTEA 93, la commune avait fixé pour le début 2013, l'approbation de son PPBE.

3.6.4 Déchets ménagers

3.6.4.1 Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA)

Le plan d'élimination et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PEGDMA) approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 1997 avait pour objectifs de généraliser la collecte sélective à la source et d'implanter un réseau de centre de traitements en amont des installations d'élimination. Pour ce faire, le PEGDMA visait l'implantation d'une première unité de traitement de capacité minimale de 370 000 tonnes et la construction d'une seconde unité de 40 000 tonnes,

La révision du PEGDMA, prescrite par arrêté préfectoral du 25 janvier 1999, a inscrit l'objectif d'implanter en Seine-Saint-Denis des centres de traitement de déchets par méthanisation. La révision a donné lieu à l'approbation du plan départemental d'élimination et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) par arrêté préfectoral du 26 juillet 2005.

3.6.4.2 Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA)

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son décret d'application du 29 novembre 2005 ont donné à la région la compétence pour l'élaboration d'un plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA). Le plan régional a été adopté le 2. Ses objectifs sont :

- la prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets ;
- l'organisation du transport des déchets en respectant le principe de proximité en limitant la distance et le volume;
- la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie;
- l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

Il pourrait évoluer vers un plan régional d'élimination des déchets ménagers et d'activités, afin de prendre en compte l'importance des déchets issus des activités économiques.

Suite à une consultation institutionnelle et une enquête publique, l'entrée en vigueur du PREDMA a été adopté par les élus régionaux le 27 Novembre 2009. La publicité de cette approbation a été faite par voie de presse et s'est terminée courant février 2010, le PREDMA est donc officiellement entrée en vigueur en remplacement des 8 PDEDMA franciliens à cette échéance. Le PREDMA relevant désormais de la compétences du Conseil régional en Ile-de-France et non du Préfet, il n'a pas besoin d'être arrêté par le Préfet de Région.

3.6.5 Sites et sols pollués

Après vérification sur la base des inventaires historiques des sites industriels et des activités de service BASIAS (http://basias.brgm.fr/), la commune de Gagny est concernée par :

- 16 entreprises qui ont une activité engendrant une pollution de l'environnement ;
- 18 entreprises ayant une activité engendrant une pollution de l'environnement qui ont terminés leur exploitation.

Ces sites industriels et activités de services sont une source d'informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de l'environnement.

Après vérification des sites et sols pollués sur la base BASOL (http://basol.ecologie.gouv.fr), il n'y a aucun constat d'impact sur l'environnement de ces activités relevé à ce jour.

3.7 Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol s'imposent directement aux autorisations d'occuper le sol.

Vous trouverez en annexe de ce porter-à-connaissance une liste et un plan actualisés des servitudes d'utilité publique applicables au territoire de votre commune. Les dispositions du PLU devront reporter et respecter ces servitudes.

Ces informations devront figurer dans les annexes accompagnant le PLU : L.126-1 et R.123-14 CU.

SITES INTERNET UTILES

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement : http://www.driea..developpement-durable.gouv.fr/

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie : http://www.driee..developpement-durable.gouv.fr/

GRENELLE de l'ENVIRONNEMENT

Memento sur le Grenelle à l'usage des maires (Ministère de l'écologie - 71 pages) **:** http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Memento.pdf

OUTILS DE CONNAISSANCE TERRITORIALE :

Indicateurs et outils cartographiques de la démarche @D aménagement durable® :
http://www.driea..developpement-durable.gouv.fr/d-amenagement-durable-r-r515.html

Système d'information géographique de l'IAURIF : http://www.iau-idf.fr/cartes/cartes-et-fiches-interactives.html

URBANISME REGLEMENTAIRE :

Récapitulatif des textes régissant l'urbanisme (Ministère de l'écologie – mai 2012 – 137 pages) : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/compil_mai_2012.pdf

Réforme de la surface de plancher : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reforme-de-la-surface-de-plancher.html

Réforme de la fiscalité de l'aménagement (dont modèles de délibérations pour instaurer la taxe d'aménagement et le versement pour sous-densité) **:**
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reforme-de-la-fiscalite-de-l.html

INTENSITE URBAINE

L'essentiel de la densité urbaine (CERTU - septembre 2010 - 12 pages) :
http://www.cete-nord-picardie.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/densite_presentation_27_sept_2010b_cle55b133.pdf

BIMBY : http://bimby.fr/

ACCESSIBILITE

Décliner l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les PLU (CERTU – juin 2012) **:** http://www.developpement-durable.gouv.fr/Decliner-l-accessibilite-aux.html

AMENAGEMENT NUMERIQUE

Point d'appui national sur l'aménagement numérique des territoires (ANT) : http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr

Présentation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN - août 2011 - 16 pages) **:**
http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2011_08_25_Brochure_SDTAN_finale_cle75e792.pdf

Autorité de régulation des communications électroniques et de postes : http://www.arcep.fr/:

Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN) : http://old.ipref.gouv.fr/SCORAN.pdf:

Circulaire ministérielle du 31 juillet 2009 sur l'aménagement numérique du territoire : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/09/cir_29442.pdf

AIR - CLIMAT - ENERGIE

Circulaire du 23 décembre 2011 relative aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre et aux plans climat-énergie territoriaux (PCET) :
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34397.pdf

Centre de ressources de l'ADEME sur les PCET : http://www.pcet-ademe.fr/

Réseaux de chaleur et outils de l'urbanisme – panorama des interactions (CETE de l'Ouest – CERTU - février 2011 – 21 pages) **:**
http://www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=629

Présentation de l'outil GES – PLU (CERTU - décembre 2010) **:** http://www.certu.fr/fr/_Ville_et_environnement-n29/Air-n142/IMG/pdf/fiche_PLUDGALN_version_170111.pdf

ESPACES NATURELS ET TRAME VERTE ET BLEUE

Centre de ressources multi-partenarial sur la trame verte et bleue : http://www.trameverteetbleue.fr

Informations mises à jour sur l'élaboration et le contenu du SRCE : http://extranet.srce-i.fr (login : accesgeneral | Mot de passe : srceidf)

Atelier technique des espaces naturels (groument d'intérêt public créé en 1997 à l'initiative du ministère de l'environnement) **:** http://www.espaces-naturels.fr/

Site de l' INPN : mnhn.fr

RESSOURCE EN EAU

Service public d'informations sur les outils de gestion de l'eau (dont le projet de SAGE Croult Enghien-Vieille Mer) **:** www.gesteau.eaufrance.fr

Recueil de textes, guides et portail d'information sur l'assainissement et la gestion des eaux pluviales :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/-L-assainissement-.html

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Contexte,14546.html
http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/

Etat des lieux national sur la situation de l'assainissement collectif et portail d'information cartographique sur l'assainissement communal :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/la-directive-sur-les-eaux,12217.html

Données cartographiques communales sur les zones humides : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map

PAYSAGE : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Paysages-.html

RISQUES

Recueil de textes et guides sur les activités à risques et ICPE : http://www.ineris.fr/aida/?q=node/2

Décret du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006052412

Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000604335

BRUIT

Règlementation et données cartographiques liées à la lutte contre le bruit : http://www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr/BRUIT/_presentation/classinfra.html#